

# **Les usages de la force à l'encontre des personnes retenues en centre de rétention administrative**

**Analyse des formes d'atteintes et études des saisines disponibles**

Tara ALQUIER-FERGUSON, Mathieu BIONDI et Catherine WALTON, membres de  
la clinique juridique EUCLID de l'Université Paris-Nanterre pour la FASTI  
Encadrés par Mme Elsa BOURDIER, Mme Céline CHASSANG et Mme Sylvie  
DUMANOIR



Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s

## SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : L'IDENTIFICATION COMPLEXE DES ATTEINTES SUBIES EN  
CRA

Chapitre 1. Une qualification certaine des atteintes subies

Section 1. Les infractions au Code pénal

**§1. Les infractions envisageables**

- A. Les violences physiques
- B. Les violences psychologiques
- C. L'administration de substances nuisibles
- D. Les menaces

**§2. Les circonstances ayant des conséquences sur la peine**

- A. Les circonstance aggravante de discrimination
- B. Le cumul des peines

Section 2. La violation de la Convention européenne des droits de l'Homme

**§1. Les éléments constitutifs d'un mauvais traitement**

**§2. Les défaillances procédurales d'un État en cas d'allégations de mauvais  
traitement**

Chapitre 2. Une démonstration incertaine des atteintes subies

Section 1. L'encadrement de l'établissement de la preuve

**§1. Un encadrement strict de l'établissement par le Droit pénal**

**§2. Les spécificités des preuves demandées par la Cour européenne des droits de  
l'homme en cas de privation de liberté**

Section 2. L'entrave probatoire en Centre de rétention administrative

**§1. La possible absence de notification de droits**

**§2. La rare obtention d'un certificat médical**

**§3. Le manque de preuves photographiques et vidéo**

**§4. La potentielle contradiction des récits**

DEUXIÈME PARTIE : LA DIFFICILE APPLICATION *IN CONCRETO* DES SAISINES  
ENVISAGEABLES POUR LES PERSONNES RETENUES

Chapitre 1. L'ineffectivité de la saisine classique

Section 1. Les conditions de fond de la plainte

**§1. L'auteur de la plainte**

**§2. L'instance compétente**

**§3. Les motifs de la plainte**

Section 2. Les conditions de forme de la plainte

**§1. Le lieu de la plainte**

**§2. Le moment de la plainte**

Chapitre 2. L'insuffisance de la saisine exceptionnelle

Section 1. Modalités, portée et écueils dans la saisine des autorités administratives  
indépendantes nationales

**§1. Le recours devant le Contrôleur général des lieux de privation et de liberté**

- A. Les motifs de recours
- B. Les auteurs de la saisine
- C. Les modes de saisine
- D. Les conséquences du recours
- E. Les difficultés du recours

**§2. Le recours devant le Défenseur des droits**

- A. Les auteurs de la saisine
- B. Les modes de saisine
- C. Les conséquences du recours

Section 2. Modalités, portée et écueils de la saisine de la CEDH

## **§1. La requête individuelle devant la Cour européennes des droits de l'Homme**

- A. La procédure de dépôt de requête devant la Cour
- B. La compétence de la Cour pour reconnaître l'affaire
- C. Les conditions de recevabilité
- D. Zoom sur l'épuisement voies de recours internes

## **§2. Les conséquences de la saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme**

## **§3. Les écueils d'une saisine de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

CONCLUSION

## ABRÉVIATIONS

AAI : Autorité administrative indépendante

CEDH : Cour Européenne des droits de l'Homme

ConvEDH : Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CGLPL : Contrôleur général des lieux de prévention de liberté

CJUE : Cour de justice de l'Union Européenne

CRA : Centre de rétention administrative

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

DDD : Défenseur des droits

FASTI : Fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s

ITT : Incapacité de travail

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

UMCRA : Unité médicale en centre de rétention administrative

UMJ : Unité médico-judiciaire

VIH : Virus de l'immunodéficience humaine

## INTRODUCTION

« Les centres de rétention administrative traînent l'image d'espace hors du droit, où l'on parque des indésirables, expulsés de force. »<sup>1</sup>. En effet, si en théorie la rétention administrative est encadrée par des garanties juridiques, en pratique les centres souffrent d'infractions commises en leur sein.

La création officielle des centres de rétention administrative (CRA) répond à un besoin de légalisation d'une pratique policière existante depuis plusieurs années, consistant en l'enfermement d'étrangers en attendant de disposer de documents ou moyens nécessaires à leur renvoi<sup>2</sup>. A la découverte par la presse et les associations locales d'un de ces lieux à Arenc, nommée « prison clandestine », naissent des contestations au nom du droit et de la protection de libertés<sup>3</sup>. Ainsi, une première loi prévoyant l'enfermement des étrangers voit le jour le 10 janvier 1980<sup>4</sup>, et marque tout autant l'officialisation de cette pratique que sa séparation de l'administration pénitentiaire<sup>5</sup>. Par la suite est instauré la loi du 29 octobre 1981 prévoyant un réel cadre à l'enfermement des étrangers<sup>6</sup> et la gestion des centres par la police ou la gendarmerie nationale. Avec la codification du corpus juridique relatif au droit des étrangers dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les dispositions relatives à la rétention administrative occupent un titre entier. Aujourd'hui déclinée au titre IV du livre VII de ce même code, la rétention est définie comme une mesure de surveillance de l'étranger privative de liberté, dans un lieu fermé appelé centre de rétention administrative, décidée en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement<sup>7</sup>. Il s'agit donc d'une privation de liberté non punitive, au même titre qu'une mesure de police. Le CESEDA prévoit également que la rétention est une mesure de surveillance de l'étranger privative de liberté,

---

<sup>1</sup> RODIER, Claire. « Des zones de droit, mais non de liberté », *Revue Projet*, n° 308, janvier 2009, p. 57 - 61.

<sup>2</sup> FISCHER, Nicolas. « Une industrie de l'éloignement : la rétention administrative », *Après-demain*, vol. 6, n° 2, 2008, p. 18 - 21.

<sup>3</sup> PANZANI, Alex. *Une prison clandestine de la police française : Arenc*, 1975.

<sup>4</sup> Loi n°80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

<sup>5</sup> Loi n°80-9 précitée, Art. 3. « [...] *L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ* ».

<sup>6</sup> Loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

<sup>7</sup> Articles L.741-1 et s. du CESEDA.

dans un lieu fermé appelé centre de rétention administrative, décidée en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.<sup>8</sup>

S'agissant du contrôle de la rétention, la décision individuelle de placement ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention mais ce dernier n'est pas compétent pour apprécier la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF)<sup>9</sup>. Cette décision émane d'une autorité administrative, c'est donc devant une juridiction administrative qu'elle doit être contestée<sup>10</sup>.

Par ailleurs, la France connaît un durcissement du contrôle des flux migratoires, qui donne lieu à un allongement de la durée légale de rétention : six jours en 1981 à quarante-cinq jours en 2011, et enfin 90 jours en 2017<sup>11</sup>. Le nombre de CRA augmente, passant de treize en 1990 à vingt-cinq aujourd'hui<sup>12</sup>. Depuis les lois du 7 mars 2016 et 10 septembre 2018<sup>13</sup>, ce placement en rétention ne peut intervenir que si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire (arrêté d'expulsion, reconduite à la frontière en conséquence d'une interdiction du territoire français, en raison d'un signalement aux fins de non-admission<sup>14</sup>) et s'il n'offre pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de soustraction à l'exécution de la mesure d'éloignement<sup>15</sup>. A titre comparatif, la France est responsable de plus d'un quart des mesures d'éloignement délivrées dans toute l'Union européenne<sup>16</sup>. En 2021, 42 353 personnes ont été retenues dans ces centres de rétention administrative<sup>17</sup>. L'évolution croissante du nombre de place en CRA se poursuit en 2021 avec l'ajout de 434 nouvelles places, et le projet de construction de nouveaux CRA à Bordeaux, Olivet ainsi qu'au Mesnil-Amelot<sup>18</sup>.

---

<sup>8</sup> Articles L.741-1 du CESEDA.

<sup>9</sup> Cass. 1ère civ., 27 sept. 2017, n° 17-10.206.

<sup>10</sup> Article R.776-1 du Code de la justice administrative.

<sup>11</sup> Article L.742-5 du CESEDA.

<sup>12</sup> Forum réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, Groupe SOS Solidarités – Assfam, La Cimade, Solidarité Mayotte, *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative*, 17 mars 2022.

<sup>13</sup> Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France et loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

<sup>14</sup> La liste des mesures d'éloignement exécutoires est fixée par l'article L.731-2 du CESEDA.

<sup>15</sup> Articles L.741-1 du CESEDA.

<sup>16</sup> Commission européenne, Eurostat, *Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire – données annuelles (arrondies)*.

<sup>17</sup> *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative* précité. p. 7.

<sup>18</sup> *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative* précité. p. 10.

Le sujet des Centre de rétention administrative est revenu au devant de la scène avec l'arrivée de la crise du COVID-19 en France, qui a poussé des associations de défense des droits des étrangers à demander la fermeture temporaire de tous les centres de rétention<sup>19</sup>. Le contexte sanitaire imposait une distanciation sociale qui pouvait difficilement être respectée en CRA, ce qui posait question concernant la « persistance de la logique d'enfermement »<sup>20</sup> sur la protection de la santé et de la vie des retenus. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté<sup>21</sup> ainsi que le Défenseur des droits<sup>22</sup> ont tous deux fait part de leurs inquiétudes à ce sujet, notamment suite à l'apparition d'un foyer de contamination au CRA de Vincennes<sup>23</sup>. Par ailleurs, l'article L554-1 du CESEDA en vigueur lors des débuts de la crise imposait qu'un « étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ »<sup>24</sup>, ce qui a permis au Défenseur des droits d'en déduire que « dès lors qu'il n'existe plus de perspective d'éloignement à court terme, la rétention administrative des étrangers actuellement détenus en CRA est dépourvue de fondement légal »<sup>25</sup>. La fermeture des frontières due à la pandémie mettait à mal l'existence d'une telle perspective d'éloignement, pour autant, le Conseil d'État saisi en référé a jugé qu'il existait une perspective raisonnable d'éloignement, mais aussi qu'aucun constat de carence dans l'accès aux soins des personnes retenues ressortait de l'instruction, justifiant le maintien en rétention<sup>26</sup>. La doctrine a pu conclure de cette décision que « le Conseil d'État laisse le champ libre à l'exécutif qui souhaite coûte que coûte maintenir en activité les CRA pour pouvoir continuer à éloigner, même en temps de pandémie »<sup>27</sup>. Il a donc été attribué au juge des libertés et de la détention le rôle d'étudier les situations de retenus au cas par cas, en l'absence d'une politique générale, ce qui a conduit à de multiples libérations. Au-delà de ces retenus libérés, la situation sanitaire a

---

<sup>19</sup> CE, ord. 27 mars 2020, n° 439720, Gisti et autres.

<sup>20</sup> LOCHAK Danièle. « Mettre à l'abri... l'administration. Le Conseil d'Etat, le Covid et les étrangers. », *Délibérée*, mars 2020, n° 11, p. 21.

<sup>21</sup> CGLPL, *Saisine du ministre de l'Intérieur sur la situation sanitaire dans les centres de rétention administrative*, 20 avril 2020.

<sup>22</sup> Défenseur des droits, *Synthèse Urgence sanitaire*, 2020, p. 9.

<sup>23</sup> Voir en ce sens la décision TA Paris, ordo. 15 avril 2020, n°s 2006287/9- 2006288/9- 2006289/9.

<sup>24</sup> Ancien CESEDA, en vigueur jusqu'au 1 mai 2021. Ces dispositions sont reprises à l'article L742-2 du nouveau CESEDA.

<sup>25</sup> Défenseur des droits, 25 mars 2020, décision n°2020-082.

<sup>26</sup> CE, ord. 27 mars 2020, n° 439720, Gisti et autres.

<sup>27</sup> LOCHAK Danièle. « Mettre à l'abri... l'administration. Le Conseil d'Etat, le Covid et les étrangers. », *Délibérée*, mars 2020, n° 11, p. 24.



également conduit à une augmentation de la durée moyenne de rétention depuis ses débuts, « atteignant près de 22 jours en 2021 contre 16 jours en 2019 et 2020 »<sup>28</sup>.

Parallèlement se développent les moyens de protection des étrangers enfermés dans ces centres. Se met alors en place un contrôle associatif exercé initialement par la Cimade, présente sur les lieux dès 1980 et chargé d'apporter un accompagnement social aux retenus ainsi qu'assurer la défense de leurs droits. Intervient ensuite le décret du 19 mars 2001<sup>29</sup> définissant les droits des personnes retenues<sup>30</sup>. Un décret du 22 août 2008<sup>31</sup> a révisé l'assise de la Cimade dans ce dispositif d'aide aux étrangers, en instaurant un appel d'offres déterminant dans chaque centre la personne morale chargée d'intervenir. Ce décret a abouti à la division de ce rôle entre six associations différentes et donc « une absence de politique coordonnée et de vision globale »<sup>32</sup>. Aujourd'hui, ces associations que sont France Terre d'Asile, la Cimade, Groupe SOS solidarités, Ordre de Malte, Forum réfugiés-Cosi, et Solidarité Mayotte, interviennent dans lesdits centres pour garantir aux personnes retenues un accès effectif à leurs droits en assurant l'information, le conseil et l'assistance dans l'exercice des différentes voies de recours disponibles, et pour leur permettre d'accéder au juge qui examinera leur situation.<sup>33</sup>

Plus récemment, certaines situations inédites ont vu le jour telles qu'au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot. En effet, la Cimade, association présente au sein de ce centre s'est retirée, dans un « contexte de violence institutionnelle extrême » existant depuis « l'entrée en vigueur de la loi Asile et Immigration qui a doublé la durée de l'enfermement passant de 45 jours à 90 »<sup>34</sup>. Par deux fois, du fait de ce contexte, l'association s'est retirée durant l'année 2019, ce qui constituait « une première depuis le début de l'intervention de La Cimade en rétention en 1984 »<sup>35</sup>. Par ailleurs, l'ajout du contexte sanitaire

---

<sup>28</sup> *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative* précité. p. 7.

<sup>29</sup> Décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative.

<sup>30</sup> FISCHER, Nicolas. « La rétention administrative des étrangers, histoire et pratique d'une institution problématique » *Questions pénales*, Centre de recherches sociologiques sur le droit des institutions pénales, XXXIII.2, Décembre 2020.

<sup>31</sup> Décret n° 2008-817 du 22 août 2008 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de rétention administrative.

<sup>32</sup> Citation de NANTES, Damien, chargé à la Cimade du service Défense des étrangers reconduits, dans « La Cimade en proie à une concurrence déloyale », *Libération*, 22 avril 2009.

<sup>33</sup> *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative* précité. p. 11.

<sup>34</sup> Service communication de La Cimade, « Retrait de la Cimade du CTA du Mesnil-Amelot après une tentative de suicide dans ses bureaux », sur *La Cimade* [En ligne], publié le 11 décembre 2019, [consulté le 22 mai 2022].

<sup>35</sup> *Ibid.*

et l’allongement de la durée de rétention a « aggravé les tensions déjà quotidiennes dans les centres de rétention », selon le rapport commun des associations intervenantes en CRA concernant l’année 2021, qui relate, en outre, « plusieurs tentatives de suicide et trois décès »<sup>36</sup> durant cette même année.

L’évolution juridique et organisationnelle de ces centres n’enlèvent en rien le cœur du problème entourant cette pratique : il s’agit d’établissements d’enfermement surveillés par des policiers, qui ne dépendent ni du pouvoir judiciaire, ni de l’administration pénitentiaire et sont alors régis par un cadre juridique sommaire proportionnellement à l’atteinte aux libertés qu’ils constituent<sup>37</sup>. Cette absence d’administration générale entraîne dans les centres une « gestion empirique laissée à la discrétion des policiers sur le terrain »<sup>38</sup> au sein de laquelle les personnes retenues sont surveillées par la police et ne peuvent sortir avant un éventuel renvoi ou leur libération<sup>39</sup>. Ainsi, il s’agit dans ces centres de rétention, selon le Sénat, de concilier la volonté de mener une politique intensive de reconduite à la frontière reposant sur l’objectif de maîtrise des flux migratoires<sup>40</sup> avec la protection de l’intégrité physique et psychique des personnes retenues et la garantie du respect de leurs droits et libertés fondamentaux. Ce respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux doit émaner de l’aménagement et de l’organisation des lieux de privation de liberté, tant au niveau des conditions de vie matérielles que de la façon dont elles sont traitées par le personnel exerçant dans ces centres, aujourd’hui majoritairement la Police aux Frontières. À ce propos, les règles de déontologie qui encadrent les activités des professionnels de la sécurité publique et privée sont fixées dans différents codes et chartes et le Défenseur des droits est chargé de veiller au respect de ces règles de bonne conduite<sup>41</sup>. Ces dernières interdisent notamment l’usage disproportionné de la force, les comportements indignes, les fouilles corporelles abusives, les difficultés pour déposer plainte ou encore la contestation d’une mesure de contrainte ou de privation de liberté<sup>42</sup>. Toutefois, de multiples témoignages relayés par diverses associations ou dans la presse ont révélé un problème

---

<sup>36</sup> *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative précité*. p. 7.

<sup>37</sup> FISCHER, Nicolas. « La rétention administrative des étrangers, histoire et pratique d’une institution problématique » *Questions pénales*, Centre de recherches sociologiques sur le droit des institutions pénales, XXXIII.2, Décembre 2020, p. 1.

<sup>38</sup> *Id.*

<sup>39</sup> *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative précité*. p. 10.

<sup>40</sup> Défenseur des droits, « Respect de la déontologie des professionnels de la sécurité » sur *Le Défenseur des droits* [En ligne], [consulté le 20 mars 2022].

<sup>41</sup> Défenseur des droits, *Respect de la déontologie des professionnels de la sécurité*, [En ligne], Consulté le 29 avril 2022.

<sup>42</sup> Défenseur des droits, « Saisir le Défenseur des Droits », sur *Le Défenseur des droits* [En ligne], [consulté le 29 janvier 2022].

systemique de violences subies par les personnes retenues. En effet, un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relève que dans tous les centres de rétention administrative visités, « un petit nombre de personnes ont allégué avoir été physiquement malmenées par des fonctionnaires de la police aux frontières »<sup>43</sup>. Ce rapport relève ainsi dès les propos introductifs que tous les centres visités, qui sont au nombre de quatre, connaissent des scènes de violences physiques ou verbales des policiers sur les retenus alors que « toute forme de mauvais traitement [...] est inadmissible », et même contraire à la loi, puisque l'article R.434-17 du code de la sécurité intérieure rappelle que « Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain et dégradant ».

À ce problème substantiel s'ajoute une complication d'ordre procédural : les personnes retenues victimes de ces violences se heurtent à trois obstacles identifiés par le Défenseur des droits pour les contester. Il s'agit du « défaut d'information claire sur les droits dont elles disposent ». En effet, les articles L.744-4 et suivants du CESEDA prévoient que lorsqu'elles sont conduites en centre de rétention administrative, les personnes retenues doivent recevoir une information claire sur leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent. Ces droits sont multiples et concernent l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un avocat, la communication avec le consulat, la demande d'asile etc. Toutefois, en pratique, les personnes retenues si elles reçoivent ces informations, les reçoivent parfois dans une langue différente de leur langue natale, entraînant un réel défaut d'information. Le deuxième obstacle relevé par le Défenseur des droits résulte de « la crainte éventuelle de représailles dès lors que leurs déclarations mettraient en cause des personnels du centre de rétention ». Effectivement, il semble que cette crainte découle du rapport de supériorité que possède le personnel sous l'autorité duquel sont placées des personnes privées de liberté, et du mécanisme de « contre-plainte » dont peuvent faire usage les policiers. Enfin, le dernier obstacle soulevé par le Défenseur des droits découle du « risque d'être éloigné avant l'issue des éventuelles enquêtes diligentées »<sup>44</sup>. Cet obstacle semble spécifique aux personnes retenues puisque ces dernières sont placées « en rétention [...] pour l'exécution de la décision d'éloignement dont (elles) fait l'objet »<sup>45</sup> et que la « durée maximale de la rétention n'excède alors pas quatre-vingt-dix

---

<sup>43</sup> Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France du 23 au 30 novembre 2018*, 24 mars 2020, p. 3.

<sup>44</sup> Défenseur des droits, *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, Mai 2016.

<sup>45</sup> Article L740-1 du CESEDA.

jours »<sup>46</sup>. Et bien souvent, les enquêtes, si elles sont diligentées, peuvent prendre plus de temps que cela.

Sensibilisée au traitement des étrangers lors des procédures d'éloignement depuis de nombreuses années, la Fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s (FASTI) a l'année passée collaboré avec le programme de clinique juridique EUCLID de l'Université de Nanterre à ce sujet. Est né de ce travail un « Guide contre les traitements inhumains ou dégradants lors de l'éloignement et la rétention des personnes en situation irrégulière ». Ce dernier constitue une forme de réponse aux multiples témoignages des personnes retenues sur leurs conditions de rétention, visant à réaffirmer leur droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants en se basant sur le droit international et européen. Ledit Guide se divisait en trois parties : la première était relative à la définition des traitements inhumains ou dégradants, la seconde à l'invocabilité des traitements inhumains ou dégradants et enfin la troisième portait sur quelques exemples. De manière plus ciblée, la FASTI s'est emparée du sujet des violences du personnel des centres de rétention administrative à l'égard des retenus afin d'y trouver des solutions. S'appuyant alors sur le rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté sur « Les violences interpersonnelles en lieu de privation de liberté » de 2019 qui recommande le signalement et l'analyse de ces violences, elle a organisé, en lien avec diverses associations présentes en CRA, la domiciliation des plaintes de retenus à l'association. La FASTI permet ainsi aux plaintes des retenus d'être associées à une adresse fixe : celle de l'association. Cela a paru nécessaire face au constat d'instabilité de lieu de vie des retenus, se trouvant au moment des faits en centre de rétention mais étant rapidement amenés à quitter le territoire français ou quitter le centre. Au vu de cette précarité, ils ne peuvent pas nécessairement fournir l'adresse de leur futur logement, à laquelle pourraient être adressées les documents communiquant l'évolution de la procédure. Une domiciliation des plaintes sous une même adresse permet ainsi d'éviter que la plainte soit classée sans suite du fait du départ de l'un des retenus avant l'analyse de sa plainte par le procureur de la République ayant l'opportunité des poursuites. La FASTI a ainsi fait le constat d'une nette différence entre le nombre de témoignages de violences et le nombre de dépôts de plaintes et au nombre de poursuites engagées<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> Article L742-5 du CESEDA.

<sup>47</sup> FASTI, « La FASTI se lance dans un tour des CRA ! », sur *La FASTI* [En ligne], publié le 23 septembre 2021, [consulté le 20 février 2022].

Pour cette raison, l'Association a mis en place en 2021 un « tour des centres de rétention administrative de France », assuré par deux personnes recrutées en service civique à cet effet. Leur rôle est de se rendre dans chaque CRA de France et d'y discuter avec des retenus, puis d'effectuer une retranscription des témoignages recueillis. Les échanges se font avec des retenus ayant voulu rencontrer les intervenants sur la base du volontariat. Ils communiquent sur les éléments qu'ils souhaitent partager, qui portent souvent sur les conditions de rétention et les rapports avec les autorités sur place. Il semble important de souligner le caractère rare et précieux de ce matériau puisqu'en principe la loi prévoit que seules quelques personnes bien précises peuvent communiquer avec ces dernières<sup>48</sup>. Pourtant grâce à ce « tour des centres de rétention administrative », la FASTI possède une base de données concrète provenant de la majorité des centres de rétention administrative de France sur laquelle baser la dénonciation des violences dans ces établissements.

Afin d'asseoir une argumentation davantage juridique que politique, la FASTI collabore une nouvelle fois avec la Clinique juridique de l'Université Paris Nanterre cette année. Elle souhaite pour cela lier le fruit du travail de recueil de témoignages à une réelle analyse juridique, pour qualifier pénalement les incidents décrits, envisager les poursuites individuelles et d'autres pistes juridiques permettant la révélation des infractions à l'extérieur et les prévenir. Pour ce faire, nous avons effectué l'analyse juridique de l'ensemble des témoignages retranscrits, afin de les qualifier juridiquement mais aussi d'identifier les preuves nécessaires à cette qualification (I). Cela nous a ensuite amené à envisager tous les recours ouverts aux personnes retenues et leur mise en pratique *in situ* (II). Ce travail a nécessité l'identification des obstacles pratiques auxquels peuvent se confronter ces personnes s'agissant du dépôt de plainte ou du recueil de preuves, afin d'aboutir à une étude contextualisée des stratégies réellement accessibles aux personnes retenues et répondre au mieux à la commande de la FASTI.

---

<sup>48</sup> Il s'agit du Commissaire aux droits de l'Homme, les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), des parlementaires, du contrôleur général des lieux de privation de liberté, des autorités administratives et judiciaires (les préfets, les procureurs de la République et les juges des libertés et de la détention), des intervenants extérieurs concourant au fonctionnement des centres et locaux de rétention administrative, des membres des représentations consulaires, des familles des retenus, des journalistes, des membres des diverses associations de défense des droits de l'homme et les avocats mandatés par les personnes retenues. Informations disponibles sur : Ministère de l'Intérieur, « Les personnes disposant d'un accès aux centres et locaux de rétention administrative » sur *Ministère de l'Intérieur*, [En ligne], publié le 7 février 2014, [consulté le 18 mars 2022].

## **PREMIÈRE PARTIE : L'IDENTIFICATION COMPLEXE DES ATTEINTES SUBIES EN CRA**

L'analyse des témoignages fournis par la FASTI a permis l'identification des violations du droit qui y figuraient (Chapitre 1), au regard du droit interne ainsi que du droit international. Cette même matière ainsi que les échanges avec divers acteurs intervenant en CRA ont révélé les difficultés rencontrées par les retenus victimes de ces violations dans la recherche de la preuve desdites violations (Chapitre 2).

### **Chapitre 1. Une qualification certaine des atteintes subies**

Afin de mieux développer toutes les atteintes exercées à l'encontre des retenus en centre de rétention, il semblait opportun de distinguer dans un premier temps les infractions au Code pénal (Section 1) et dans un second temps, les violations à la Convention européenne des Droits de l'Homme (Section 2)

#### ***Section 1. Les infractions au Code pénal***

Le Code pénal permet de protéger par la voie expressive, répressive et préventive les atteintes aux valeurs sociales françaises. S'agissant des faits commis en Centre de rétention administratif, le Code pénal sanctionne de nombreux comportements dont les personnes retenues semblent être victimes. Dès lors, il s'agit d'analyser les exactions physiques et psychologiques auxquelles les personnes retenues sont confrontées au sein des centres afin de pouvoir les qualifier juridiquement.

Il s'agira de s'intéresser aux infractions (§1) de violences physiques (A), psychologiques (B), d'administration de substances nuisibles (C), de menaces (D). Ainsi que certaines circonstances affectant la peine (§2) telles que de la circonstance aggravante de discrimination (A) et de la question du cumul d'infractions (B).

#### **§1. Les infractions envisageables**

##### ***A. Les violences physiques***

Un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relève que dans tous les centres de rétention administrative visités, « un petit nombre de personnes ont allégué avoir été physiquement

malmenées par des fonctionnaires de la police aux frontières »<sup>49</sup>. Plus précisément, certains témoignages rapportés par les personnes faisant leur service civique font état d'altercations entre retenus et policiers à l'abri des regards au sein des bagageries des centres.

Ces altercations sont qualifiées de violence physique par le Code pénal et nécessite pour être sanctionnées la réunion de plusieurs conditions telles qu'un élément dit légal, un élément matériel et un élément moral.

**L'élément légal.** Les articles 222-11 et R.625-1 du code pénal sont relatifs aux violences ayant entraîné une incapacité de travail (ITT) de moins de huit jours. Plus précisément, l'article 222-11 prévoit les circonstances aggravantes de l'article R.625-1 du code pénal.

Il semble intéressant de relever que l'article applicable varie selon la gravité de l'atteinte subie et la peine encourue. Ainsi, dans le cas des personnes retenues, les blessures semblent correspondre à des ITT de huit jours sanctionnés d'une contravention de cinquième classe, dès lors l'article R.625-1 est applicable. Toutefois, si la blessure était une ITT de plus de huit jours, un autre article et une autre peine auraient été applicables.

**L'élément matériel.** Il se définit comme étant la partie visible de l'infraction, qui se manifeste par la réalisation concrète des faits incriminés<sup>50</sup>, trois critères sont nécessaires : un acte de violence<sup>51</sup>, un dommage et un lien de causalité entre l'acte et le dommage.

Au sein des centres, les faits recueillis témoignent de ces trois critères. En effet, s'agissant de l'acte matériel positif de violence 'se matérialise par les altercations entre policiers et retenus et le fait que certains retenus font état de coups reçus par les policiers au sein des bagageries.

S'agissant du dommage, les articles 222-11 et R.625-1 du Code pénal prévoient qu'il faille un résultat dommageable particulier qui se matérialise dans une incapacité totale de travail (ITT) de plus ou moins huit jours. À ce propos, un cabinet d'avocat pénaliste souligne que « tout médecin est habilité à constater une ITT. Toutefois, il est préférable lorsque c'est possible de faire constater l'ITT par un médecin rattaché à une unité médico-judiciaire (UMJ) et donc

---

<sup>49</sup> Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative précitée, 17 mars 2022, p. 3.

<sup>50</sup> Dalloz, Élément matériel de l'infraction, Fiches d'orientation, [En ligne], [consulté le 25 mars 2022].

<sup>51</sup> CA de Poitiers, chambre criminelle, 20 novembre 1901.

spécialement formé pour ce type d'évaluation »<sup>52</sup>. Les témoignages des personnes retenues font état de nombreux hématomes et de blessures visibles. Toutefois, rien n'indique qu'un médecin agréé ait constaté ces dommages mais ils semblent bien réels.

Enfin, l'article 121-3 du code pénal prévoit qu'il faille un lien de causalité certain entre l'acte violent et le dommage. Les témoignages des retenus en centre de rétention administratif, relèvent que c'est bien du fait des coups assésés par certains policiers que certains retenus ont des hématomes et d'autres blessures.

**L'élément moral.** Il s'agit du dernier élément nécessaire à la constitution de l'infraction de violence physique. En effet, l'article 121-3 alinéa 1er du code pénal prévoit qu' : « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». La jurisprudence prévoit plus précisément qu'il faille que l'auteur ait eu la volonté du comportement violent<sup>53</sup>. Au sein des centres de rétention administrative, la volonté de commettre l'acte de violence peut se déduire de l'action des surveillants par laquelle ils emmènent les retenus dans la bagagerie : un endroit qui se trouve à l'abri des regards et des caméras de surveillance.

Il semble nécessaire de relever que la gravité du résultat aura seulement une conséquence sur la répression et non pas sur l'intention<sup>54</sup>. En d'autres termes, que la blessure du retenu soit plus grave que ce que pensait infliger le policier n'aura aucune influence sur la constitution de l'élément moral.

**La répression.** Une fois que les éléments légal, matériel et moral sont réunis, le Code pénal prévoit la répression de l'infraction : la peine. Cette dernière concerne la peine dite principale et les circonstances aggravantes.

S'agissant de la peine principale, l'article R.625-1 prévoit une amende de 5<sup>ème</sup> classe pour une ITT de moins de huit jours. L'amende de cinquième classe correspond, d'après l'article 131-13 du Code pénal, à la somme de 1500 euros. Ainsi, si un médecin constate que l'un des dommages subit par l'un des retenu est équivalent à une ITT de moins de huit jours, les auteurs de l'infraction de violence pourraient encourir une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

---

<sup>52</sup> BABONNEAU, MARIOTTI, « L'incapacité totale de travail », sur *BABONNEAU MARIOTTI Avocats Pénalistes* [En ligne], [consulté le 15 mai 2022].

<sup>53</sup> Cass. crim., 29 nov. 1972, n°72-90.309.

<sup>54</sup> Cass. crim., 19 avr. 1972 : Bull. crim n°131.



En outre, l'article 222-13 du Code pénal prévoit les circonstances aggravantes aux violences ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours, en disposant que « les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » lorsqu'elles sont commises :

- « 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur [...] ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale [...] ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

Nous pouvons souligner s'agissant des circonstances aggravantes que ces dernières seront toujours les mêmes concernant les infractions commises à l'encontre des personnes retenues. Toutefois, nous pouvons préciser qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier les circonstances aggravantes tenant à la qualité de la victime ou de l'auteur ou du contexte entourant l'acte infractionnel. Il semble, dans notre cas, que le juge pourrait retenir les circonstances tenant au fait que les auteurs de violence soient des policiers et dès lors considérés comme dépositaires de l'autorité publique. Pour conclure, si l'ITT est de plus de 8 jours et qu'elle est commise par un policier, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Si l'ITT est de moins de 8 jours et commise par un policier, la peine sera de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

En conclusion, avec les preuves adéquates notamment relatives aux blessures et à la prescription d'ITT, les violences physiques commises par une personne dépositaire de l'autorité publique peuvent être caractérisées. Dès lors, les auteurs encourent une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les violences peuvent également être de nature psychologique.

## B. Les violences psychologiques

D'après les témoignages des retenus recueillis par les personnes effectuant leur service civique, l'un des retenus dit avoir été empoigné par un policier qui l'a traîné dans une « petite pièce en bas », l'a laissé dedans seul assez longtemps, lui a demandé son nom/prénom, ne lui a pas fait mal mais il lui a fait très peur via un « coup de pression ».

Ces faits semblent correspondre à l'infraction de violence psychologique qui, là encore, nécessite la réunion de trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral pour que l'infraction puisse être sanctionnée.

**L'élément légal.** L'article 222-14-3 issu de la loi du 9 juillet 2010 dispose que : « Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

**L'élément matériel.** Comme pour les violences physiques, trois éléments sont nécessaires à la constitution de l'élément matériel : un acte de violence, un dommage et un lien de causalité.

S'agissant de l'acte de violence, la jurisprudence prévoit que « le délit de violence est constitué même sans atteinte physique de la victime par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif »<sup>55</sup> D'après les témoignages susvisés, ce choc émotif peut se matérialiser par le fait qu'un policier avait entraîné un retenu dans une « petite pièce en bas », l'avait laissé dedans seul assez longtemps,, ne lui avait pas fait mal mais il lui a fait très peur via un « coup de pression ».

S'agissant ensuite du dommage, la jurisprudence prévoit que le résultat dommageable se matérialise dans le fait d'impressionner vivement la victime et de lui causer un choc émotif<sup>56</sup>. S'agissant du même témoignage, la personne retenue indique que l'acte du policier lui a fait très peur. Il avait répété durant l'entretien « J'ai peur, j'ai très très peur ici, et aussi j'ai peur pour ma famille. J'ai besoin d'aide, j'ai très peur. J'ai trop peur ici ». Nous relèverons également que d'après les personnes exerçant leurs services civiques au sein des CRA, les retenus semblent être pour la plupart en détresse psychologique. Par exemple, d'après les

---

<sup>55</sup> Cass. crim., 2 sept. 2005 : Bull. crim. n°212.

<sup>56</sup> Cass. crim., 4 juin 2019, n°18.84.720.

témoignages retranscrits, la personne exerçant son service relève que « le retenu a l'air d'aller très mal psychologiquement ». Le choc émotif des personnes retenues semble, dès lors, exister.

Enfin, la nécessité d'un lien de causalité certain entre l'acte de violence, ici le « coup de pression » et le dommage résultant du choc émotif est prévu par l'article 121-3 du code pénal

**L'élément moral.** L'article 121-3 alinéa 1er du code pénal prévoit qu' : « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. » Comme pour les violences physiques, la jurisprudence prévoit qu'il faut que l'auteur ait eu la volonté du comportement violent<sup>57</sup>. Celle-ci peut se déduire matériellement des faits tels que le fait de laisser seul la personne retenue dans une pièce pendant assez longtemps et lui mettre un « coup de pression ». En outre, comme pour les violences physiques, la gravité du résultat a seulement une conséquence sur la répression et non pas sur l'intention.<sup>58</sup> Dès lors, le retenu qui a subi un choc émotif, peu importe le degré de gravité que peut représenter ce choc, ce dernier n'influe pas sur l'intention du policier de l'avoir causé.

**La répression.** L'article 222-11 prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à huit jours alors que l'article R.625-1 prévoit une contravention de cinquième classe pour une ITT de moins de huit jours. Aux vues du choc émotif subi par le retenu qui a témoigné, une ITT de plus ou moins huit jours pourrait être retenue par un médecin agréée. Toutefois, aucune ITT ne semble être relevée par un quelconque médecin. Dès lors, si une ITT de plus de huit jours est relevée la peine sera de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende et si elle est inférieure à huit jours alors la peine sera d'une amende de cinquième classe correspondant à la somme de 1500 euros.

En outre, si l'ITT est de plus de huit jours et qu'elle est commise par un policier ce qui correspond à une circonstance aggravante, la peine encourue sera de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Si l'ITT est de moins de huit jours et commise par un policier, la peine sera de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Toujours au sein des violences, une autre infraction semble pouvoir être retenue aux vues des témoignages, celle d'administration de substances nuisibles.

---

<sup>57</sup> *Ibid*, p.15.

<sup>58</sup> *Id*.

### C. L'administration de substances nuisibles

Un retenu ayant témoigné auprès des personnes faisant leur service civique a expliqué qu'au sein de son centre, qu'après avoir mangé tous les retenus ressemblaient à des zombies.

De plus, lors d'un entretien téléphonique avec un des membres d'une association, ce dernier a relevé que de nombreux retenus étaient dépendants de substances psychoactives en arrivant en CRA et réclamaient souvent aux médecins des CRA lorsqu'il y en avait des substituts à ces substances. Dès lors, c'est à leur demande et pour les « calmer » que les médecins des CRA leur ont fourni ces substances.

**L'élément légal.** L'article 222-15 dispose que : « l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. »

**L'élément matériel.** L'article 222-15 prévoit tout d'abord, qu'il faut un acte positif d'administration de substance nuisible. Les témoignages d'un retenu en centre de rétention administrative fait état du fait qu'il y a quelque chose dans la nourriture des personnes retenues et selon lui, tous les retenus sont des « zombies ». Dès lors, l'hypothèse selon laquelle une personne ait administré une substance nuisible au sein de la nourriture des détenus est probable. Ensuite, l'article 222-15 du code pénal prévoit qu'il faille un résultat déterminé qui est l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui. Ce dernier, comme pour les violences physiques ou psychologiques, dépend du nombre de jours d'ITT prescrit par un médecin. Le fait selon le témoignage, que les personnes retenues soient des zombies semble atteindre l'intégrité physique ou psychique des personnes retenues entraînant une incapacité totale de travail qui devra être constatée par un médecin agréé.

Enfin, l'article 121-3 du code pénal prévoit qu'il faille un lien de causalité certain entre l'acte violent et le dommage. En effet, il s'agira pour les personnes retenues de démontrer que c'est l'administration d'une substance au sein de la nourriture des retenus ou par les médicaments qui leur sont donnés que ces derniers subissent une ITT.

Plus précisément encore, la doctrine prévoit qu'il faut faire une appréciation *in concreto* de la substance nuisible par rapport à la victime. Il faudra démontrer que la substance administrée à un retenu spécifique porte du fait de sa corpulence ou de ses addictions, une atteinte à son intégrité physique ou psychique.

**L'élément moral.** L'article 121-3 alinéa 1er du code pénal prévoit qu' : « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». S'agissant de l'administration de substance nuisible l'auteur doit avoir connaissance que les substances soient nuisibles <sup>59</sup>en ayant la volonté d'atteindre l'intégrité physique ou psychique de la victime. Dès lors, la preuve doit être apportée du fait que les médecins ou les personnes qui s'occupent de la nourriture des personnes retenues aient la connaissance que les substances soient nuisibles et aient la volonté d'atteindre l'intégrité physique ou psychique de ces dernières.

**La répression.** S'agissant de la peine, celle-ci concerne la peine dite principale et les circonstances aggravantes. Il faut savoir que la peine principale se fait en fonction de la gravité du résultat. En effet, l'article 222-15 prévoit que « l'administration de substances nuisibles est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. » S'agissant du cas des retenus, l'article 222-11 prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à huit jours alors que l'article R.625-1 du même code pénal, prévoit une contravention de la cinquième classe pour une ITT de moins de huit jours. Ainsi, en fonction de l'ITT prescrite par le médecin agréé du fait des atteintes portées aux retenus, la peine différera.

S'agissant des circonstances aggravantes, ces dernières sont identiques à celles des violences. Ainsi, si l'ITT est de plus de huit jours et qu'elle est commise par un policier, la peine encourue sera de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Si l'ITT est de moins de huit jours et commise par un policier, la peine sera de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Une autre infraction à laquelle sont confrontés les retenus est celle de menace.

#### *D. Les menaces*

Les témoignages et ressentis des personnes effectuant leur service civique évoquent à de nombreuses reprises des représailles de la part des policiers. En effet, l'une des personnes effectuant son service note qu'aux cabines, certains retenus lui disent qu'ils n'ont pas envie de lui parler parce qu'ils craignent les représailles et préfèrent dès lors ne pas donner leur nom ou même s'entretenir avec elle. En outre, durant les parloirs, les policiers sont présents et écoutent la conversation. Par exemple, lors d'un entretien, un retenu avait commencé en disant « il y a

---

<sup>59</sup> Cass. crim., 5 oct. 2010, n°09-86.209.

eu un ou deux problèmes », puis il a regardé le policier présent et a repris en disant « tout ça c'est fini maintenant ».

**L'élément légal.** L'article 222-18 du même code dispose que : « La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

**L'élément matériel.** Trois conditions sont nécessaires à la constitution de l'élément matériel de la menace. Tout d'abord, l'auteur doit intimé l'ordre de remplir une condition de faire ou de ne pas faire<sup>60</sup> tel que le fait pour les policiers d'ordonner aux retenus de ne pas porter plainte contre eux ou de ne pas parler aux personnes effectuant leurs services civiques. Ensuite, la menace doit être celle de commettre un crime ou un délit<sup>61</sup> telles que des violences. En outre, la menace peut se faire « par quelque moyen que ce soit » c'est-à-dire qu'elle peut être verbale ou via un regard. Enfin, la jurisprudence prévoit s'agissant du destinataire de la menace qu'il importe peu que l'acte ne soit pas commis directement par l'auteur<sup>62</sup>. Ainsi, il importe peu que ce soit un policier qui menace directement ou par le biais d'un tiers, le retenu.

**L'élément moral.** L'article 121-3 du Code pénal prévoit que l'auteur doit avoir la connaissance et la volonté de l'acte même si l'auteur n'a pas l'intention de passer à l'acte.<sup>63</sup>. Dès lors, il importe peu que les menaces des policiers n'aient pas été suivies de violences, la seule connaissance et volonté de l'acte de menace suffisent. D'ailleurs, si la menace avait été suivie de violence, l'infraction de violence serait constituée.

**La répression.** L'article 222-18 prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et aucune circonstance aggravante tenant à la qualité de dépositaire de l'autorité publique ne semble exister.

Il s'agit dès lors d'étudier la circonstance aggravante de discrimination ainsi que le cumul des peines.

---

<sup>60</sup> Cass. crim., 1 févr. 1834 : S. 1834, 1, 266.

<sup>61</sup> Cass. crim., 15 déc. 1993 : Bull. crim. n°389.

<sup>62</sup> Cass. crim., 6 mai 2002 : Bull. crim. n°100.

<sup>63</sup> Cass. crim., 20 sept. 2016, n° 15-84.746.

## **§2. Les circonstances ayant des conséquences sur la peine**

### *A. Les circonstance aggravante de discrimination*

Le rapport des associations indique que les principales nationalités des personnes retenues sont albanaise, algérienne, tunisienne, marocaine, afghane...

11,5 % 1 687 Albanaise	8,6 % 1 262 Marocaine	5 % 738 Géorgienne
10,3 % 1 521 Algérienne	6,8 % 1 001 Afghane	3,9 % 569 Guinéenne
9,4 % 1 387 Tunisienne	6,1 % 899 Roumaine	2,5 % 365 Ivoirienne
2,4 % 349 Moldave <sup>64</sup>		

Dès lors les infractions relevées (violences, administration de substances nuisibles, menaces, abus d'autorité) peuvent au regard de la nationalité des retenus être accompagné de propos discriminatoires.

L'article 132-76 du code pénal prévoit que : « lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;
- 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;
- 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

---

<sup>64</sup> *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative précité, p. 12.*

- 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;
- 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;
- 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 225-1 et 432-7 du présent code, ou au septième alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ». Dès lors, s'il est prouvé que les infractions précitées ont été accompagnées de propos racistes alors la circonstance aggravante s'appliquera et la peine sera aggravée à six ans si la peine principale est de trois ans, sept ans si la peine principale est de cinq ans et de dix ans si la peine principale est de sept ans. Toutefois, il faut prouver que les infractions ont été accompagnées de tels propos.

Une autre circonstance ayant une conséquence sur la peine est celle du cumul de ces dernières.

### *B. Le cumul des peines*

Les infractions relevées constituent entre elles un concours réel au sens de l'article 132-2 du code pénal dès lors qu'elles ont été commises par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Si ces faits venaient à être poursuivis dans le cadre d'une procédure unique, il ressort de l'article 132-3 du code pénal que chacune des peines encourues pourra être prononcée. Toutefois, parce que plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne pourra être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Dans cette perspective et d'après l'article 132-7 du code pénal le juge déclare les membres de l'administration coupables des différentes infractions qui leur sont reprochées mais ne prononcera qu'une seule peine, réputée commune aux différentes infractions en



concours, dans la limite du maximum légal le plus élevé (30 ans de réclusion criminelle pour l'abus d'autorité contre les particuliers).

En revanche, si ces infractions venaient à être jugées à l'occasion de procédures séparées, l'article 132-4 du code pénal dispose que les peines qui seront prononcées par chacune des juridictions s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Ainsi, chaque juridiction retiendra la responsabilité pénale des membres de l'administration pour l'infraction dont elle est saisie et prononcera une peine dans les limites prévues par la loi pour ladite infraction.

Toutefois, la dernière juridiction appelée à statuer pourra ordonner la confusion totale ou partielle des peines de même nature ; à défaut, le membre concerné pourra solliciter une telle mesure dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Ainsi, après avoir établi et mis en exergue les différentes infractions au Code pénal pouvant être caractérisées dans les centres de rétention, il semble juste s'intéresser aux violations de la Convention européenne des droits de l'Homme.

### ***Section 2. La violation de la Convention européenne des droits de l'Homme***

La Convention européenne des droits de l'Homme, outil central de la protection des droits humains au niveau régional, est l'instrument juridique international selon lequel il a été choisi d'analyser les atteintes relayées par les personnes retenues ayant témoigné. Ce choix découle de l'objet de la commande, étant l'étude d'éventuelles violences commises par des membres des forces de l'ordre françaises, donc d'une police étatique d'un État signataire de cette convention, sur des personnes se trouvant sur son territoire. La France, de par sa signature, s'engage à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention<sup>65</sup>, ce qui comprend alors les personnes retenues dans les CRA sur son territoire. Ce choix découle également du contrôle de l'effectivité du respect de la Convention, rôle endossé par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui statue sur des requêtes individuelles et rend des arrêts obligatoires, faisant de la Convention un instrument d'autant plus puissant<sup>66</sup>, sur lequel nous reviendrons dans la seconde partie.

---

<sup>65</sup> Article 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

<sup>66</sup> Conseil de l'Europe, « La Cour en bref » sur *Conseil de l'Europe* [En ligne], publié en 2013, [consulté le 10 février 2022].

Dans son article 3, la Convention dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Un traitement dégradant selon la jurisprudence de la Cour est constitué « lorsqu'elle humilie ou avilit une personne, en montrant un manque de respect ou une diminution de sa dignité humaine, ou suscite des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité capables de briser la résistance morale et physique d'une personne. »<sup>67</sup>

Cette interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants est « absolue, aucune dérogation [...] n'est admissible [...] même dans les circonstances les plus difficiles, telles que [...] l'afflux de migrants et de demandeurs d'asile, indépendamment du comportement de la personne concernée »<sup>68</sup>. Cet article est le plus souvent « appliqué dans des contextes dans lesquels la forme de traitement proscrit émanait d'actes intentionnellement infligés par des agents de l'État ou des autorités publiques. »<sup>69</sup> Le Conseil affirme par ailleurs que cet article adresse deux types d'obligations aux États : une obligation négative consistant à ne pas recourir à ce type de traitements, mais aussi une obligation positive de prévenir de tels traitements, protéger les individus contre ces derniers ainsi que mettre en œuvre une enquête effective en cas d'allégations d'un tel traitement<sup>70</sup>.

Les renseignements apportés par le Conseil de l'Europe permettent d'affirmer que cet article est l'outil le plus adapté à lutter contre les usages de la force à l'encontre des personnes retenues en centre de rétention administrative. L'institution nomme d'ailleurs précisément la situation d'afflux de migrants en tant que raison ne permettant pas un tel traitement, éventuelle preuve d'une survenance accrue de tels cas à laquelle souhaite contrevenir.

Il convient de se demander si des situations décrites peuvent être définies comme relevant de traitements inhumains et dégradants au sens de la définition précise de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Dans sa jurisprudence se trouve une distinction entre le volet matériel du grief, c'est-à-dire concernant les éléments constitutifs d'un mauvais traitement (§1) et le volet procédural du

---

<sup>67</sup> Conseil de l'Europe, *Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - Prohibition de la torture*, § 18.

<sup>68</sup> *Ibid*, § 2.

<sup>69</sup> *Ibid*, § 3.

<sup>70</sup> *Ibid*, § 4.

grief, qui s'apparente aux défaillances au sein de la procédure mise en place par l'État, en cas d'allégations d'un tel traitement (§2), qui seront étudiés successivement dans ce paragraphe.

### **§1. Les éléments constitutifs d'un mauvais traitement**

La Cour a établi au fil de sa jurisprudence plusieurs principes généraux concernant la qualification ou non d'un traitement comme mauvais. Celui-ci doit atteindre un minimum de gravité, apprécié selon diverses données au sujet du traitement en lui-même (sa durée, ses effets physiques ou mentaux) mais aussi de la victime (son âge, son sexe, son état de santé). Figurent parmi ces facteurs également « le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré », tout comme le contexte dans lequel ce traitement a été infligé. L'atteinte du seuil de gravité « implique en général des lésions corporelles ou vives souffrances physiques ou mentales »<sup>71</sup>. Mais la Cour n'exclut pas les situations où, sans ces blessures, le traitement « humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine » ou encore, « suscitant chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique »<sup>72</sup>.

Il s'agit là d'une série d'indices permettant de savoir si la Cour qualifierait ou non un traitement de mauvais, qui sont difficilement applicables à un contexte plutôt général comme celui du cas d'espèce. Cependant, et de manière plus spécifique à cette étude, il convient de préciser que la Cour considère la situation où un individu est privé de liberté comme une situation singulière au regard de cet article 3. Dans une telle configuration, ou d'ailleurs même simplement lorsque l'individu se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation de force physique à son égard lorsque celle-ci n'est pas rendue nécessaire par son comportement constitue en principe une atteinte à la dignité humaine et une violation des dispositions de l'article 3<sup>73</sup>. La Cour va d'ailleurs plus loin dans son arrêt de Grande Chambre Bouyid contre Belgique, en précisant que même lorsque le seuil de gravité mentionné ci-dessus ne serait pas atteint, « toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention » et qu'il

---

<sup>71</sup> CEDH, Khlaifia et autres c. Italie [GC], 15 décembre 2016, n° 16483/12, § 117.

<sup>72</sup> CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, précité, § 118 ; CEDH, Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, no 5310/71, § 161 ; CEDH, Labita c. Italie [GC], 2000, no 26772/95, § 121.

<sup>73</sup> CEDH, Ribitsch c. Autriche, 4 décembre 1995, no 18896/91, § 38 ; CEDH, Mete et autres c. Turquie, 4 octobre 2011, no 294/08, § 106 ; CEDH, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], 2012, no 39630/09, § 207 ; CEDH, Selmouni c. France [GC], 1999, no 25803/94, § 99 ; CEDH, Tekin c. Turquie, 9 juin 1998, no 22496/93 § 52-53 ; CEDH, Konstantinopoulos et autres c. Grèce, 22 novembre 2018, nos 29543/15 et 30984/15, § 70 ; CEDH, Bouyid c. Belgique précité, § 88.

en va ainsi « de l'utilisation par elles de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement », peu importe l'impact sur l'individu par la suite<sup>74</sup>. La Cour précise même dans cet arrêt que la violence infligée par les forces de l'ordre à des personnes sous leur contrôle est révélateur d'un rapport d'infériorité/supériorité et par ailleurs, est un acte illégal, ce qui contribue grandement à susciter des sentiments d'injustice et d'humiliation chez la victime<sup>75</sup>.

Pour ce qui est de l'exception à cette règle, lorsque le comportement de la personne à l'égard de laquelle la force est employée rend cette force nécessaire, la Cour donne davantage de précisions dans son arrêt *Konstantinopoulos et autres c. Grèce*. Elle semble en effet prendre en compte la supériorité numérique du personnel pénitentiaire lors des fouilles individuelles dont traite cet arrêt, affirmant que la force ne semble pas être nécessaire dans ce cas de supériorité numérique<sup>76</sup>. Elle prend également en compte « le potentiel de violence qui existe dans un établissement pénitentiaire et le fait qu'une désobéissance des détenus puisse dégénérer rapidement en une mutinerie, nécessitant ainsi l'intervention des forces de l'ordre », et si l'intervention en cause est en réponse à une telle mutinerie ou est une action organisée, comme est le cas dans cet arrêt<sup>77</sup>. Il s'agit donc d'un examen au fond de l'affaire, spécifique à chaque cas, mais qui relève néanmoins d'une exception au principe de l'interdiction d'usage de la force physique, qui doit donc être prouvée par les autorités en cause. Les témoignages émanent de personnes privées de liberté car retenues dans des centres de rétention administrative, et donc confrontées à ces agents au sein de ces centres.

Les actes de violences décrites dans ces témoignages sont divers, telles qu'un retenu ayant été « emmené dans la bagagerie où il a été frappé par plusieurs policiers » et ayant suite à cela des « bleus sur le corps » ; ou encore « un policier a frappé un mec en lui disant « viens avec moi », il l'a caché, donné des gros coups dans la tête, l'a laissé attendre 4h dans une pièce puis l'a relâché ». Un retenu après avoir demandé un café à un policier raconte que ce dernier « l'a empoigné très fort par le bras, il l'a traîné dans une « petite pièce en bas », il l'a laissé dedans tout seul assez longtemps, il ne lui a pas fait mal mais il lui a fait très peur ». Les actes décrits sont bien ceux de l'emploi de force physique par des agents des forces de l'ordre à l'encontre de personnes retenues. Dans diverses jurisprudences contenant des faits semblables

---

<sup>74</sup> CEDH, *Bouyid c. Belgique* précité, § 101.

<sup>75</sup> CEDH, *Bouyid c. Belgique* précité, § 106.

<sup>76</sup> CEDH, *Konstantinopoulos et autres c. Grèce* précité, § 74 et 75.

<sup>77</sup> CEDH, *Konstantinopoulos et autres c. Grèce* précité, § 72.

à celles rapportées par les témoignages, la Cour a pu conclure à la qualification d'un mauvais traitement. Y figure notamment l'affaire *Zličić c. Serbie* du 26 janvier 2021<sup>78</sup>, dans lequel le requérant a été maltraité par la police lors d'une arrestation pour suspicion de possession de cannabis. Ce dernier a été emmené au commissariat, où il a été la cible de plusieurs coups de poing à la tête et à l'abdomen ainsi que de menaces de la part des policiers. Dans l'arrêt *Bouyid contre Belgique*, cité précédemment, il s'agit d'une gifle au visage sur des personnes se rendant au commissariat qui est qualifiée de traitement dégradant. D'ailleurs, dans ce dernier arrêt la Cour précise que la spécificité de cette partie du corps doit être prise en compte en raison du rôle notamment du visage, qui exprime l'individualité, marque l'« identité et constitue le support des sens »<sup>79</sup>. Ces exemples, bien que ne concernant pas des personnes en rétention, concernent des individus placés sous l'autorité des forces de l'ordre et subissant un usage de la force de la part de ces derniers. C'est cet élément qui semble important dans la démonstration de la Cour, et qui permet donc de déduire de ces exemples qu'une qualification de mauvais traitements pourrait s'appliquer aux témoignages ci-dessus.

La Cour peut, lorsque ces éléments sont rassemblés, conclure à une violation de l'article 3 sous son volet matériel ; mais elle examine également de manière distincte la possibilité d'une violation de l'article 3 sous son volet procédural.

## **§2. Les défaillances procédurales d'un État en cas d'allégations de mauvais traitement**

Il existe également dans ce volet divers principes généraux qui viennent le préciser. Pour que l'application de cet article 3 soit efficace en pratique, une procédure d'enquête doit exister concernant les allégations. Ainsi, lorsqu'un individu soutient avoir subi de la part de services de l'État un traitement contraire à l'article 3, une enquête officielle doit être menée. Celle-ci doit être effective, ce qui signifie que les personnes qui s'en chargent doivent la conduire de manière indépendante des personnes qu'elle vise, mais également suffisamment vaste pour permettre la prise en compte des circonstances du traitement en cause. Elle doit permettre l'identification des responsables et de les sanctionner. La Cour affirme dans sa jurisprudence qu'elle associe à cette enquête une exigence de célérité et de diligence raisonnable. Elle doit enfin être approfondie et assurer une participation de la victime. La Cour exige par ailleurs que les autorités agissent d'office, en ouvrant une enquête dès que des

---

<sup>78</sup> CEDH, *Zličić c. Serbie*, 26 janvier 2021, no 74010/11.

<sup>79</sup> CEDH, *Bouyid c. Belgique* précité, § 104.

informations leur sont présentés laissant penser à un cas de mauvais traitement, qu'une plainte officielle soit déposée ou non<sup>80</sup>.

Dans son application aux différents cas jurisprudentiels, la Cour réaffirme ces principes à de nombreuses reprises. C'est le cas de l'arrêt Bekos et Koutropoulos c. Grèce du 13 décembre 2005, qui rappelle que l'enquête doit permettre l'identification et la sanction des responsables. Il s'agit en l'espèce de brutalisation des requérants pendant leur détention, et la Cour reproche à l'État qu'aucun policier n'ait été réellement puni bien que la brutalisation soit reconnue<sup>81</sup>. L'application des principes dans l'arrêt Bouyid contre Belgique illustre également l'intérêt qu'y apporte la Cour. Elle relève l'absence de confrontation entre les policiers en cause et le requérant, d'audition du médecin ayant établi le certificat médical ou des témoins, et en déduit la limitation de l'enquête. Elle s'appuie sur l'ensemble de ces éléments ainsi que sur la « durée singulière de l'instruction » pour conclure à une violation du volet procédural de l'article 3<sup>82</sup>.

En raison de l'importance accordée par la Cour à l'effectivité de l'enquête, il est nécessaire dans chaque situation de s'y attarder afin de s'assurer que toutes ces conditions sont bien remplies avant le prononcé du non-lieu.

Le code pénal et la Convention européenne des droits de l'Homme permettent une réelle qualification juridique des atteintes subies dont témoignent les personnes retenues. L'étape concomitante à cette qualification, en vue d'une éventuelle saisine, est celle de la démonstration de l'existence de ces atteintes, qui nécessite davantage d'éléments que le récit des faits.

## **Chapitre 2. Une démonstration incertaine des atteintes subies**

À la suite de ce premier travail de qualification des différentes infractions ou violations du droit à travers l'analyse des témoignages, vient la question de la démonstration de ces dernières. Plus précisément, il s'agit dans un premier temps d'étudier l'encadrement de l'établissement de la preuve par les textes nationaux et internationaux (Section 1), pour dans

---

<sup>80</sup> CEDH, Bati et autres c. Turquie, 3 juin 2004, nos 33097/96 et 57834/00, § 133 ; CEDH, Ghedir et autres c. France, 16 juillet 2015, no 20579/12, § 129-131 ; CEDH, Alberti c. Italie, 24 juin 2014, no 15397/11, § 62-62 ; CEDH, Konstantinopoulos et autres c. Grèce précité, § 84 ; CEDH, El Masri, précité, § 18-184.

<sup>81</sup> CEDH, Bekos et Koutropoulos c. Grèce, 13 décembre 2005, no 15250/02, § 53.

<sup>82</sup> CEDH, Bouyid c. Belgique précité, § 132.

un second temps s'intéresser plus spécifiquement à l'accessibilité de cette démonstration théorique aux personnes retenues en CRA (Section 2).

### ***Section 1. L'encadrement de l'établissement de la preuve***

Pour poursuivre l'analyse débutée au chapitre précédent, l'établissement de la preuve doit être étudié selon les deux textes de référence à la qualification juridique des violations du droit repérées, c'est-à-dire le Code pénal (§1) et la Convention européenne des droits de l'Homme (§2).

#### **§1. Un encadrement strict de l'établissement par le Droit pénal**

Afin de caractériser les infractions au Code pénal, il faut rapporter la preuve de l'existence de l'infraction, c'est-à-dire prouver les faits de violence. Selon l'adage *actori incumbit probatio*, la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante.

En outre, cette preuve doit être suffisante pour renverser la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé *in dubio pro reo* parce que le doute profite à l'accusé, de sorte que, à défaut de preuves suffisantes, le juge doit renvoyer l'intéressé des fins de la poursuite.

Ainsi qu'indiqué dans l'article 427 du code de procédure pénale, le droit pénal français retient le principe de liberté des modes de preuve de manière générale alors qu'en droit civil la loi détermine les modes de preuve, leur admissibilité et leur valeur probante<sup>83</sup>. Dès lors, tous les modes de preuve, ou presque, sont admis en droit pénal. Ce même article dispose que « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». Dès lors le juge va librement apprécier la valeur probante de chaque élément soumis à la discussion et décider « d'après son intime conviction », sauf à observer que celui-ci ne peut fonder sa décision « que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ».

En raison du principe de liberté des modes de preuves, la jurisprudence précise que l'administration de la preuve est libre en droit pénal, et ce y compris lorsque la loi prévoit un mode de preuve spécifique<sup>84</sup>.

En principe, la loi ne privilégie aucun mode de preuve et le juge se décide selon son intime conviction, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve soumis à son

---

<sup>83</sup> Article 1341 et s. du code civil.

<sup>84</sup> Cass. crim., 18 sept. 2007, Bull. crim. n°210.

examen, sauf à remarquer que les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des preuves qui ont été contradictoirement discutées devant eux.<sup>85</sup>

Toutefois, il existe deux types d'exceptions : les preuves « imparfaites » qui correspondent aux moyens de preuve qui ne peuvent justifier à eux seuls, une décision de condamnation tels que les déclarations d'un témoin anonyme<sup>86</sup> ou les déclarations de la victime qui ne peuvent justifier un jugement de condamnation que si elles sont confortées par des éléments pertinents<sup>87</sup> et les preuves « renforcées » tels que les procès-verbaux établis par la police judiciaire, qui ne valent en principe qu'à titre de simples renseignements<sup>88</sup> font foi en vertu d'une disposition spéciale telle que « jusqu'à preuve du contraire » ce qui est par exemple le cas pour les contraventions<sup>89</sup> et exceptionnellement jusqu'à preuve d'inscription de faux<sup>90</sup>.

S'agissant des personnes retenues ayant subi des dommages physiques ou psychologiques en centre de rétention administratif, le certificat médical est une preuve essentielle même s'il ne semble pas nécessaire pour porter plainte.

Toutefois, le préjudice peut être constaté par un médecin à la suite d'un examen médical, qui établit un certificat. Celui-ci doit comporter l'identité de la victime, ses dires (au conditionnel), la description précise des lésions et la mention de si celles-ci sont compatibles avec les dires de la victime ainsi que les conséquences physiques et psychologiques des blessures constatées<sup>91</sup>.

Cet examen permet également au médecin de déterminer l'incapacité totale de travail, qui se mesure en jours ou mois, et correspond à la période pendant laquelle la victime ne pourra pas accomplir ses activités quotidiennes ou subira une gêne importante dans les actes usuels de la vie. C'est notamment cet ITT qui déterminera également les suites de la procédure pénale, c'est-à-dire la qualification de l'infraction, la peine applicable ainsi que le mode de poursuite en fonction de différents seuils.

---

<sup>85</sup> Article 427 alinéa 2 du code pénal.

<sup>86</sup> CEDH, Doorson c. Pays Bas, 26 mars 1996, n° 20524/92.

<sup>87</sup> Cass. crim., 14 févr. 1991, n°90-81.523.

<sup>88</sup> Article 430 du code de procédure pénale.

<sup>89</sup> Article 357 du code de procédure pénale.

<sup>90</sup> Cass.crim., 5 févr. 2003 : Bull. crim. n°24.

<sup>91</sup> HAS, *Certificat médical initial concernant les personnes victimes de violences*, octobre 2011.



Cet examen médical, au vu de son contenu, permet d'appuyer la plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie<sup>92</sup>.

S'agissant notamment des violences physiques et psychologiques, mais aussi de l'administration de substances nuisibles, chacune citée dans le chapitre précédent, les articles du code pénal les décrivant évoquent toutes un résultat dommageable particulier qui se matérialise dans une ITT.

De plus, les différentes infractions connaissent des circonstances aggravantes, notamment lorsque l'infraction est commise par un policier, dont la caractérisation permet de déterminer la peine en fonction du nombre d'ITT.

Au-delà de l'examen de l'encadrement de la preuve en droit interne, il peut être utile d'examiner les preuves retenues par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, afin d'y identifier des éléments supplémentaires permettant d'appuyer les récits des personnes retenues.

## **§2. Les spécificités des preuves demandées par la Cour européenne des droits de l'homme en cas de privation de liberté**

A ce sujet, une étude de diverses jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme permet également d'isoler l'importance d'un certificat médical attestant de lésions corporelles ou d'une souffrance psychologique. Sa jurisprudence met en exergue l'apport considérable de l'expertise médicale dans son appréciation<sup>93</sup>, et ressort même de la formulation de ses arrêts : « il appartient au Gouvernement de fournir une explication plausible sur les origines des blessures [...], notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales »<sup>94</sup>. La conclusion de la violation de l'article 3 à l'encontre des requérants ayant un certificat médical présentant la preuve de lésions subies et de la non-violation du même article à l'encontre des requérants ne présentant pas cette preuve dans son arrêt Konstantinopoulos et autres contre Grèce révèle d'autant plus la nécessité d'un tel certificat<sup>95</sup>.

---

<sup>92</sup> Ministère de la Justice et des Libertés, *Guide des droits de victimes*, avril 2022.

<sup>93</sup> CEDH, Castellani c. France, 30 avril 2020, no 43207/16, § 56 ; CEDH, Ghedir et autres c. France précité, § 119 et 122 ; CEDH, Konstantinopoulos et autres c. Grèce précité, § 76 ; CEDH, Bouyid c. Belgique précité, § 128.

<sup>94</sup> CEDH, Konstantinopoulos et autres c. Grèce précité, § 71.

<sup>95</sup> CEDH, Konstantinopoulos et autres c. Grèce précité, § 83.

Par ailleurs, à l'instar du principe de subsidiarité, il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre version des faits à celle des juridictions nationales. Ainsi, pour s'écarter de cette première version, elle doit disposer d'éléments convaincants<sup>96</sup>.

A l'image de la singularité de l'analyse par la Cour du volet matériel des griefs en cas de privation de liberté, les preuves à apporter dans une situation de violences perpétrées par des policiers présentent également leurs spécificités. La Cour adopte de façon générale le principe *affirmanti incumbit probatio*<sup>97</sup> (la preuve incombe à celui qui l'affirme), mais fait des articles 2 et 3 une exception à ce principe dans certains cas. Depuis l'arrêt Tomasi contre France du 27 août 1992, un renversement de la charge de la preuve a lieu lorsque les événements sont le fait des autorités et sont connus exclusivement d'eux. Ainsi, lorsque « les événements en cause sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, tout dommage corporel ou décès survenu pendant cette période de détention donne lieu à de fortes présomptions de fait. La charge de la preuve pèse dans ce cas sur les autorités »<sup>98</sup>. En d'autres termes, naît alors une présomption de principe de violation de l'article 3, qui doit être réfutée par l'État. Elle précise en ce sens qu'une affirmation par l'État de l'innocence de l'autorité est insuffisante, elle doit avancer une explication convaincante pour les lésions ou blessures que présente le requérant sans quoi la Cour peut conclure à une violation de l'article 3<sup>99</sup>.

Enfin, et de manière plus générale, la Cour se base pour prendre ses décisions fréquemment sur les rapports rendus par des instances ou associations nationales ou internationales ayant évalué les conditions de vie en lieux de privation de liberté. Il s'agit pour la France de rapports du Défenseur des droits ou du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Elle se base donc également sur des rapports du Comité international de prévention de la torture et des peines et traitement inhumains et dégradants mais aussi d'Amnesty international par exemple. Au sein de l'arrêt Bouyid contre Belgique, la Cour retranscrit notamment des passages du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée dans ce pays du 18 au 27 avril 2005, ainsi que celui relatif à la visite qu'il a

---

<sup>96</sup> CEDH, Vladimir Romanov c. Russie, 24 juillet 2008, no 41461/02, § 59 ; CEDH, Alberti précité, § 41 ; CEDH, Ghedir et autres c. France précité.

<sup>97</sup> CEDH, Ghedir et autres c. France précité, § 112.

<sup>98</sup> CEDH, Ghedir et autres c. France précité, § 112 ; CEDH, Salman c. Turquie [GC], 2000, no 21986/93, § 100 ; CEDH, Rupa c. Roumanie, 16 décembre 2008, no 58478/00, § 97 et 100 ; CEDH, El-Masri précité, § 152.

<sup>99</sup> CEDH, Konstantinopoulos et autres c. Grèce précité, § 71.

effectuée en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009<sup>100</sup>. Dans ce même arrêt, la Cour intègre dans un paragraphe intitulé « Les observations des tiers intervenants » les observations du Centre des droits de l'homme de l'université de Gand ainsi que ceux de Redress, une organisation de défense des droits humains<sup>101</sup>.

L'examen des textes et des jurisprudences permet d'apporter une réponse claire sur le contenu et les moyens de preuves attendus dans les textes ou par les juridictions. Il faut pour autant replacer ces attentes dans la situation en l'espèce, les centres de rétentions administratives.

### ***Section 2. L'entrave probatoire en Centre de rétention administrative***

Les témoignages, au-delà de situations de violences relayées, font foi également des conditions de vie des retenus ainsi que des restrictions et règles mises en place dans les centres. Celles-ci, ajoutées à des entretiens avec divers acteurs intervenant en CRA et des rapports d'instances nationales comme le DDD, ont permis de dresser une liste des principaux obstacles probatoires existants en CRA. Les obstacles vont d'une absence de notification du retenu de ses droits (§1) aux difficultés d'obtention d'un certificat médical (§2), mais comprennent également le manque de preuves sous format de photos ou vidéos (§3) ainsi que la potentielle contradiction du récit du retenu et de celui du policier (§4).

#### **§1. La possible absence de notification de droits**

Lutter contre l'usage abusif de la force au sein des CRA est un parcours difficile et semé d'embûches. Si l'on penche tout naturellement sur le problème de la répression et de tous les problèmes engendrés pour l'appliquer, notamment la preuve à l'application effective, il faut d'abord se pencher sur l'application des normes préventives.

L'article L.744-4 du CESEDA dispose que « L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. »

---

<sup>100</sup> CEDH, Bouyid c. Belgique précité, § 49.

<sup>101</sup> CEDH, Bouyid c. Belgique précité, § 73 - 80.

Cet article permet la garantie juridique de la notification des droits d'interprète, d'avocat, de médecin, de communication avec son consulat et avec toute personne qu'il désire. Ces droits sont essentiels pour protéger les retenus d'éventuelles violences à leur rencontre. Malheureusement, ceux-ci ne sont pas effectifs et cette lacune renforce les possibles violences.

En effet, des avocats ainsi que plusieurs bénévoles d'associations nous ont confirmés que certains retenus n'étaient pas informés de leurs droits.

A l'inverse, le surplus d'informations peut également mener à une méconnaissance des droits. L'article L.744-4 du CESEDA dispose que le retenu doit être informé de ses droits dans les plus brefs délais. Cela se fait souvent à son arrivée en CRA, lors du premier entretien, c'est-à-dire peu de temps après son interpellation, de la décision de son placement en rétention, et de la découverte du centre. Les informations sur les droits des retenus ainsi que sur le fonctionnement du centre constituent alors un bloc important, parfois trop pour qu'ils soient tous assimilés.

Pour autant, lors d'une de ses visites au CRA de Nîmes en 2021, le CGLPL note comme première recommandation « Tous les documents permettant la bonne information de la personne retenue sur ses droits et sur les règles en vigueur dans le centre de rétention doivent être traduits et lui être remis. »<sup>102</sup>, indiquant qu'il s'agit bien du premier droit à devoir être respecté.

Également parmi ces droits se trouve celui du droit de demander l'assistance d'un médecin, élément essentiel s'agissant d'une preuve d'un usage de la force, qui peut parfois s'avérer complexe.

## **§2. La rare obtention d'un certificat médical**

Pour la plupart des infractions mentionnées ci-dessus, la principale preuve réside dans le certificat médical. En effet, par exemple, il n'y a qu'un médecin qui peut, à l'aide d'un certificat médical, prescrire des ITT, qui est un résultat matériel nécessaire à la caractérisation des violences physiques et psychologiques.

Cependant, nous pouvons relever qu'il y a des réelles difficultés pour rencontrer un médecin au sein du CRA. Un retenu dans un de ses témoignages relève que « les médecins qui

---

<sup>102</sup> CGLPL, *Rapport de la quatrième visite du centre de rétention administrative de Nîmes (Gard)*, mars 2021, p.14.

sont censés me soigner ne le font pas alors je ne peux pas avoir confiance et souvent les médecins nient le fait que les retenus sont malades ». La personne retenue ayant témoigné souligne également qu'elle est allée deux fois à l'hôpital faire des radios mais le corps médical n'a pas voulu lui donner les images/résultats de ses examens.

Pour ce qu'il s'agit du médecin, trois problèmes sont courants et sont décrits par au moins deux retenus, avocats ou bénévoles ainsi que par les instances nationales de protection des droits.

Le premier est relatif directement à la possibilité de voir un médecin, au sein des unités médicales des centres de rétention (UMCRA). La disponibilité du personnel médical ou soignant est différente selon chaque centre, étant donné que le financement est le fruit de conventions passées entre le ministère de l'Intérieur et les services préfectoraux et hospitaliers locaux à chaque CRA. Un avis du CGLPL relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères relève le manque d'adaptation à l'augmentation de l'effectif des personnes retenues prévue dans ces conventions, résultant en de sérieuses carences dans plusieurs CRA. En effet sont constatés dans cet avis « que les effectifs et le temps de présence réelle des médecins au sein de leur UMCRA respectent rarement la convention passée avec l'établissement hospitalier de proximité et ne respectent pas toujours les dispositions de la circulaire de 1999 » et que « les moyens dont disposent les UMCRA se révèlent ainsi disparates selon les préfetures et les centres hospitaliers concernés. » Selon le CGLPL, cela amène à une « hétérogénéité des pratiques au sein des unités médicales et conduisent à ce que les étrangers ne bénéficient pas d'une qualité de prise en charge sanitaire suffisante et égale selon le lieu où ils sont retenus »<sup>103</sup>. Certains centres de rétention manquent cruellement de personnel médical, ce qui amène à une longue attente ou une impossibilité d'obtenir un rendez-vous. La temporalité est pourtant très importante en cas de violences, d'abord pour une prise en charge optimale de la victime mais également afin de constater les blessures avant qu'elles disparaissent. Pour aller plus loin, il y a un véritable problème de non-assistance à personne en danger. Un retenu a même pris l'exemple du bouton d'appel d'urgence où personne ne répondait même face à des tentatives de suicide.

Le deuxième problème naît du non-respect de l'obligation du secret médical ainsi que de la vie privée des retenus. Cela est relaté dans divers témoignages, mais un avis du CGLPL

---

<sup>103</sup> CGLPL, *Avis relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative*, 17 décembre 2018.

relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères le relaie également. Sont décrites au sein de cet avis des atteintes au secret médical dans de nombreux CRA, de formes multiples, telles que les « agencements des locaux ne permettant pas d'assurer la confidentialité des consultations parce que situés dans des zones de passage ou séparés seulement par des parois vitrées ; distributions de médicaments effectuées par les fonctionnaires de police ou en leur présence ; portes des locaux de soins laissées ouvertes, voire soins infirmiers effectués de manière habituelle en présence d'un policier alors même que les soignants indiquent qu'ils ne sont confrontés à aucune agressivité particulière de la part de leurs patients retenus ; informations sur l'état de santé d'un étranger données de manière informelle à du personnel non médical ; nécessité pour une personne retenue de justifier sa demande de consultation médicale auprès d'un policier ; certificats médicaux remis aux fonctionnaires de police non cachetés<sup>104</sup> ».

Il existe enfin un problème découlant de l'absence de proximité entre l'unité médicale des CRA et les retenus. Ces derniers doivent souvent passer par les policiers pour faire une demande de consultation médicale, en raison d'une absence de libre circulation au sein du CRA. Cette contrainte l'est d'autant plus en cas de violences policières. L'avis du CGLPL précité décrit notamment des personnes retenues qui « font régulièrement part de demandes adressées à l'UMCRA non transmises par les fonctionnaires de police ou du défaut d'information concernant les rendez-vous programmés à l'unité médicale. Dans l'un des centres visités, en l'absence de possibilité pour les personnes retenues de communiquer directement avec l'unité médicale, ce sont les policiers qui sélectionnent les demandes de consultations. »<sup>105</sup>

Pour illustrer ce problème probatoire, nous pouvons relever d'après les témoignages d'un avocat et de l'Association France Terre d'asile, que l'accès à un médecin semble très difficile en centre de rétention administrative.

La valeur probatoire d'un certificat médical est comparable à celle de preuves sous format photographique ou encore vidéo. Ces dernières sont cependant difficilement accessibles en centre de rétention.

---

<sup>104</sup> *Id.*

<sup>105</sup> *Id.*

### **§3. Le manque de preuves photographiques et vidéo**

Un autre moyen de preuve matérielle est sans aucun doute l'image. Il est vrai que la plupart des centres de rétention sont filmés par des caméras de vidéosurveillance et ainsi, les coups et blessures pourraient être prouvés par le visionnage de ces caméras.

Cependant, une première difficulté est que l'accès à ces caméras est très difficile, voire impossible. L'administration du centre de rétention s'oppose à l'obtention de ces vidéos, comme l'indique le rapport du CGLPL en 2009 (« un détenu n'avait pas pu accéder aux images alors que les faits qui lui étaient reprochés pouvaient être vérifiés. »<sup>106</sup>) et les obliger est également impossible en raison du manque de législation afférente. En effet, si dans les centres de détention, les vidéos peuvent être demandées par un avocat pour la défense de son client<sup>107</sup> ainsi que par le Défenseur des droits, il est complexe aujourd'hui de transposer des décisions de centres de détention en centres de rétention tant il n'existe quasiment aucune jurisprudence ou loi y afférentes. Ainsi, obtenir ces enregistrements est difficile. Et même si l'administration du CRA devient conciliante et permet à la défense d'avoir accès à ces enregistrements, les retenus victimes de violences policières, comme le relève différents témoignages, sont emmenés dans des endroits hors caméras tels que la bagagerie pour ne laisser aucune preuve de ces violences.

Enfin, il faut rappeler un détail qui a toute son importance, il est bien sûr strictement interdit autant pour les retenus que pour les visiteurs d'apporter au sein du CRA un quelconque appareil photo, rendant impossible la preuve photographique d'hématomes, tel que le précise l'article 16 du modèle de règlement intérieur des centres de rétention<sup>108</sup>.

Pour illustrer cette difficulté probatoire, un avocat auprès du Barreau de Rouen nous a informé que, bien souvent, les preuves des résultats dommageables demandées par le Code pénal s'agissant des violences physiques sont difficiles à apporter puisque celles-ci ne sont plus visibles lorsque l'avocat parvient à s'entretenir avec un retenu. De plus, étant privé de tout appareil photo ou de téléphone portable, il est impossible pour le retenu de prendre une photo desdites blessures lorsqu'elles sont encore apparentes.

---

<sup>106</sup> CGLPL, *Rapport d'activité 2009*, 2009, p. 107.

<sup>107</sup> Article 726 du Code de procédure pénale.

<sup>108</sup> Arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du ministère de l'Intérieur, publié le 30 octobre 2016 au Journal Officiel.

Ainsi, face à une absence de preuve, le témoignage du retenu se voit confronté à celui du policier et cela amène d'autres problématiques.

#### **§4. La potentielle contradiction des récits**

Comme dans n'importe quelle affaire sans aucune preuve matérielle, le témoignage de la victime sera confronté au témoignage du présumé auteur. Bien entendu, le doute profite à l'accusé et ce n'est pas cette problématique qui est dangereuse.<sup>109</sup>

En effet, le bénéfice du doute est primordial pour toute société civilisée. Le problème ne réside pas dans le fait de ne pas croire le retenu sans aucune preuve matérielle, le problème s'installe au moment où dès que le retenu parle, il s'engage à avoir des possibles représailles sans qu'aucune mesure de prévention ne soit organisée.

Cette peur de représailles fait que beaucoup de retenus ne souhaitent pas porter plainte car dans tous les cas, le policier en question sera informé étant donné que le procureur contacte le centre et le policier en cause rapidement, comme le précise le DDD dans son rapport de mai 2016 (« la crainte éventuelle de représailles dès lors que leurs déclarations mettraient en cause des personnels du centre de rétention »<sup>110</sup>).

Et d'après des bénévoles d'associations, ces craintes peuvent être fondées car, certaines fois, le policier porte plainte en retour, et c'est souvent sa plainte qui aura le plus de poids devant une juridiction.

Selon la Cimade, association veillant à s'assurer des droits des retenus, en cas de violences policières, l'association rédige la plainte, la faxe au procureur et prévient la direction systématiquement.

Et si l'entrave probatoire est le premier problème dans la lutte contre l'usage abusif de la force en centre de rétention, la difficile application pratique des recours est également un obstacle conséquent.

---

<sup>109</sup> Décision du 22 janv. 1999, n° 98-408 DC, JO 24 janv. 1999, p. 1317 et s.

<sup>110</sup> Défenseur des droits, *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016, p. 126.



# **DEUXIÈME PARTIE : LA DIFFICILE APPLICATION *IN CONCRETO*** **DES SAISINES ENVISAGEABLES POUR LES PERSONNES** **RETENUES**

## **Chapitre 1. L'ineffectivité de la saisine classique**

La majorité des infractions présentes dans les témoignages sont des infractions au Code pénal. En droit pénal, pour que les victimes fassent valoir leurs droits, il faut qu'elles déposent une plainte, qui est l'acte par lequel la victime d'une infraction ou son représentant porte ce fait à la connaissance de l'autorité compétente. Celle avec constitution de partie civile permet à la victime de devenir partie au procès pénal et même de déclencher celui-ci.<sup>111</sup> Toutefois, cette plainte doit répondre à certaines conditions de fond (Section 1.) et certaines conditions de forme (Section 2.) pour que les personnes retenues victimes d'infractions puissent faire valoir leurs droits.

### ***Section 1. Les conditions de fond de la plainte***

La plainte doit respecter certaines conditions dites de fond tenant à l'auteur de la plainte (§1) à l'instance compétente (§2) et aux motifs de celles-ci (§3).

#### **§1. L'auteur de la plainte**

Toute personne physique ou morale même mineure qui a subi un préjudice direct, certain, personnel et licite qui découle du fait générateur<sup>112</sup> peut porter plainte.

La jurisprudence admet également les victimes dites par ricochet lorsque celles-ci ont subi un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction<sup>113</sup>.

Les associations peuvent également d'après les articles 2-1 à 2-24 du code de procédure pénale porter plainte. Toutefois, celles-ci doivent être légalement formées depuis plus de 5 ans, être d'utilité publique, avoir pour objet « de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs », à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet

---

<sup>111</sup> CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique*, PUF, p.766.

<sup>112</sup> Article 2 du code de procédure pénale.

<sup>113</sup> Cass. crim., 3 déc. 2014, n°13-87.224.

de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique et uniquement pour les infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens.<sup>114</sup> Enfin, l'association doit avoir reçu l'accord de la victime. Dès lors, les associations telle qui ont pour objet de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs telles que celles de retenues, si elles sont d'utilité publique et légalement formées depuis cinq ans, pourront avec l'accord d'une personne retenue victime d'une violence porter plainte pour cette dernière.

Le plaignant doit ensuite s'adresser à l'instance compétente.

## **§2. L'instance compétente**

La première autorité compétente devant laquelle la victime peut porter plainte est celle de la police ou de la gendarmerie. En effet, la victime peut se rendre au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche lorsqu'elle se considère victime d'une infraction. D'ailleurs, les officiers et les agents de police judiciaire sont obligés de recevoir les plaintes<sup>115</sup>.

À la suite du dépôt de plainte devant un officier ou un agent de police ou de gendarmerie, ce dernier transmet la plainte à la deuxième autorité compétente : le Procureur de la République qui a l'opportunité des poursuites<sup>116</sup>. Toutefois, à défaut de réponse dans un délai de trois mois ou de son refus de poursuivre l'affaire, la victime pourra se constituer partie civile devant une autre autorité compétente : le doyen des juges d'instruction<sup>117</sup>, il s'agit alors de la voie d'intervention.

Enfin, une citation directe peut être intentée devant le juge pénal ou devant un tribunal de police<sup>118</sup>. Cette dernière permet à la victime d'une infraction ou au Procureur de la République de convoquer directement l'auteur présumé des faits devant le tribunal pour certaines infractions contraventionnelles ou délictuelles et lorsqu'il existe des preuves suffisantes et que le tribunal peut juger l'affaire sans délai. Cette procédure est plus rapide

---

<sup>114</sup> Article 2-17 du Code procédure pénale.

<sup>115</sup> Article 15-3 du Code de procédure pénale.

<sup>116</sup> Article 40 du Code de procédure pénale.

<sup>117</sup> Article 85 du Code de procédure pénale.

<sup>118</sup> Articles 531 et suivants du Code de procédure pénale.

puisqu'il y aura un procès sans avoir une enquête approfondie de la police ou de la gendarmerie<sup>119</sup>.

Une fois l'instance compétente saisie, la victime doit porter plainte selon certains motifs.

### **§3. Les motifs de la plainte**

Les motifs de la plainte sont les suivants : elle permet d'informer la justice qu'une infraction a été commise et de reconnaître son statut de victime vis-à-vis de cette infraction. De plus, elle permet de mettre en mouvement l'action publique, qui, quant à elle, permettra d'appliquer certaines sanctions pénales à l'auteur de l'infraction. Enfin, via une action civile, la victime pourra tenter d'obtenir des dommages et intérêts.

Ainsi, s'agissant d'une personne retenue victime d'une infraction, la plainte lui permettra d'abord d'alerter la justice des infractions commises contre elle et peut être d'autres retenues au sein des centres de rétention administrative, de sanctionner pénalement les auteurs de ces infractions et d'obtenir des dommages et intérêts. *A contrario*, en l'absence de plainte du fait que les conditions de fond ne soient pas remplies, ces motifs ne peuvent être remplis et la personne retenue victime d'une infraction, ne pourra jamais être considérée comme ayant le statut de victime.

Les conditions de fond s'accompagnent de conditions de forme.

#### ***Section 2. Les conditions de forme de la plainte***

La plainte doit respecter certaines conditions tenant au lieu de la plainte (§1) et au moment de la plainte (§2).

#### **§1. Le lieu de la plainte**

La plainte peut se faire sur place, en ligne ou par courrier.

Sur place, la plainte peut se faire au commissariat ou à la gendarmerie et les policiers et/ou gendarmes transmettront cette dernière au Procureur qui a l'opportunité des poursuites<sup>120</sup> c'est-à-dire qu'il peut prendre ses réquisitions, classer sans suite, ouvrir une instruction, décider

---

<sup>119</sup> Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), « Citation directe », sur *Service-Public.fr*, [En ligne], vérifié le 9 novembre 2021, [consulté le 2 juin 2022]

<sup>120</sup> *Id.*

d'une alternative aux poursuites ou encore décider d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité<sup>121</sup>. En d'autres termes, soit le Procureur décide de poursuivre l'affaire et de prendre des réquisitions c'est-à-dire qu'il demande aux officiers et agents de procéder à des actes d'enquête<sup>122</sup>, ou bien il décide de ne pas poursuivre et donc de classer sans suite dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient et qu'il en a avisé le plaignant en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient<sup>123</sup> ou bien il décide d'ouvrir une instruction auprès du juge d'instruction si les faits semblent graves, complexes ou relèvent d'un crime<sup>124</sup>, ou encore décide d'une alternative aux poursuites prévues par les articles 41-1 à 41-3-1 A du code de procédure pénale, ou de la procédure de comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité<sup>125</sup>

S'agissant des personnes retenues en Centre de rétention administrative se pose la question du devenir des plaintes. En effet, d'après les témoignages des personnes retenues et d'un avocat, les plaintes sont quasiment toutes classées sans suite au motif que les faits ne sont pas suffisamment qualifiés ou laissés sans réponse. En outre, ces classements et ces absences de réponses ont pour conséquence qu'aucune enquête n'est jamais ouverte quant aux infractions commises, les vidéosurveillances ne sont jamais visionnées, les auteurs ne sont pas pénalement sanctionnés et les personnes retenues ne sont pas reconnues comme étant des victimes. Ainsi, du fait de l'opportunité des poursuites du Procureur, la justice n'est pas informée des infractions commises au sein des centres.

En ligne la plainte peut se faire contre X concernant les infractions d'atteintes aux biens ou de discriminations et devra être signée au commissariat ou à la gendarmerie<sup>126</sup>. Le site pour faire une plainte en ligne est le suivant : [www.pre-plainteenligne.gouv.fr](http://www.pre-plainteenligne.gouv.fr). Dès lors, s'agissant des personnes retenues victimes de discriminations, la plainte pourra se faire en ligne.

Enfin la plainte peut être déposée par courrier au Procureur sous la forme d'une lettre papier. Cette dernière doit être adressée au Tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur. Le modèle de la lettre est disponible sur le site du gouvernement précité

---

<sup>121</sup> Article 41 du Code de procédure pénale.

<sup>122</sup> Article 41 du Code de procédure pénale.

<sup>123</sup> Articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale.

<sup>124</sup> Article 80 du Code de procédure pénale.

<sup>125</sup> Article 495-7 du Code de procédure pénale.

<sup>126</sup> Article 15-3 du Code de procédure pénale

(mention de son état civil, récit, nom de l'auteur et des témoins, le préjudice, les preuves, la volonté de se constituer partie civile.)

Après avoir respecté la condition tenant au lieu de la plainte, le plaignant doit respecter la condition tenant au moment de celle-ci.

## **§2. Le moment de la plainte**

Ce sont les délais de prescription classique prévus aux articles 7,8 et 9 du Code de procédure pénale, qui sont applicables à la plainte : un an s'il s'agit d'une contravention c'est-à-dire d'une infraction punie d'une peine d'amende, six ans s'il s'agit d'un délit c'est-à-dire d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement (vol, violences) et vingt ans s'il s'agit d'un crime c'est-à-dire une infraction punie d'une peine de réclusion criminelle (meurtre, viol). Dès lors, si une personne retenue est victime d'une violence ayant causé une ITT de moins de huit jours, il s'agit d'une contravention et elle aura un an pour porter plainte à compter de la date des faits<sup>127</sup>. Si la personne est victime d'une violence de plus de huit jours, il s'agit d'un délit<sup>128</sup> et elle aura six ans pour pouvoir porter plainte à compter de la constitution des faits.

Toutefois, certaines causes éteignent l'action publique telles que la mort, la prescription de l'infraction, l'amnistie ou encore l'abrogation d'une loi<sup>129</sup>. Et certaines causes la suspendent telles que les actes du Ministère public, tout jugement ou arrêt<sup>130</sup>. S'agissant des personnes retenues, un avocat spécialisé dans le droit des étrangers souligne que les retenues ne restent pas assez de temps au sein des centres pour porter plainte et lorsqu'elles parviennent à porter plainte, elles ne peuvent rester le temps de la procédure du fait de l'obligation qui leur ait faite de quitter le territoire.

L'ineffectivité de la saisine dite classique pour les personnes retenues interroge quant aux saisines dites exceptionnelles.

---

<sup>127</sup> Article R.625-1 du Code pénal.

<sup>128</sup> Article 222-13 du Code pénal.

<sup>129</sup> Article 6 du Code de procédure pénale.

<sup>130</sup> Article 9-1 du Code de procédure pénale.

## **Chapitre 2. L'insuffisance de la saisine exceptionnelle**

En complément des voies de saisine classiques et en raison de la situation des personnes retenues qui nécessite une surveillance accrue du respect de leurs droits, d'autres voies de saisine leur sont ouvertes. Il s'agit d'autorités administratives indépendantes nationales ainsi que de l'organe de contrôle du respect de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour européenne des droits de l'Homme. Chacune de ces voies de saisine connaît cependant des limites qui lui sont propres.

### ***Section 1. Modalités, portée et écueils dans la saisine des autorités administratives indépendantes nationales***

L'importance de la défense des droits des personnes a amené la création d'autorités administratives indépendantes (AAI) de l'État, afin que ces dernières puissent protéger les individus lorsque leurs droits ne sont pas respectés, notamment lorsque cela est imputable à l'État. Ces autorités veillent donc au respect des droits fondamentaux et possèdent des missions précises. Tel est le cas du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, chargé de veiller à ce respect au sein des lieux de privation de liberté (§1) ainsi que du Défenseur des droits (§2), chargé de défendre les droits des individus, notamment en cas de non-respect de règles de bonne conduite par un représentant des forces de l'ordre. Ces deux AAI sont celles dont les compétences sont les plus adaptées à la situation étudiée.

#### **§1. Le recours devant le Contrôleur général des lieux de privation et de liberté**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté publie des avis relatifs à la prise en charge des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, étant des lieux de privation de liberté, et destine ces avis généralement à la ministre des Solidarités et de la santé ainsi qu'au ministre de l'Intérieur avec également une publication au Journal Officiel. Cette AAI peut être saisie pour différents motifs (A), par différentes personnes (B), et par différents moyens (C). Cette saisine amène également des conséquences (D) mais pose certaines difficultés (E).

### A. Les motifs de recours

Le CGLPL peut recevoir un signalement pour les motifs suivants<sup>131</sup> :

- Atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ou qui l'a été récemment (droit à une vie privée, à un avocat...)
- Mauvaises conditions de garde à vue, de rétention ou d'hospitalisation d'une personne (conditions d'hygiène, alimentation...)
- Mauvais fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité de santé recevant des personnes hospitalisées sans leur consentement.

Ainsi, chacun des motifs peut s'appliquer dans les cas de centre de rétention. En effet, certaines atteintes aux droits fondamentaux sont à signaler tel que le droit à l'avocat mais également les mauvaises conditions de rétention (comme l'alimentation vu précédemment) ainsi que le mauvais fonctionnement avec par exemple l'impossibilité de voir un médecin instantanément.

### B. Les auteurs de la saisine

Le CGLPL peut être saisi autant par les personnes à l'intérieur du centre de rétention que par celles qui n'en ont qu'un maigre lien, plus exactement, il peut être saisi par les personnes suivantes<sup>132</sup> :

- Personne privée de liberté, même mineure ou de nationalité étrangère ;
- Parents ou tout proche d'une personne privée de liberté ;
- Avocat d'une personne privée de liberté ;
- Témoin ;
- Membre du personnel intervenant dans l'établissement ;

---

<sup>131</sup> CGLPL, « Pourquoi saisir le contrôleur général des lieux de privation de liberté ? » sur *CGLPL* [En ligne], [consulté le 10 mars 2022].

<sup>132</sup> CGLPL, « Qui peut saisir le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté ? » sur *CGLPL* [En ligne], [consulté le 10 mars 2022].

- Association ou une personne morale ayant pour objet le respect des droits fondamentaux ;
- Gouvernement, les parlementaires ou une autre autorité administrative indépendante ;

Il peut également décider de se saisir de sa propre initiative.

### C. Les modes de saisine

Le CGLPL peut être saisi par simple courrier postal mais il n'est pas possible de faire un signalement anonyme. Le courrier doit être signé. En revanche, le nom de la personne ayant fait le signalement ne sera pas révélé par le CGLPL.<sup>133</sup>

De plus, si c'est le retenu qui écrit, le courrier ne peut pas être contrôlé par l'établissement.<sup>134</sup>

En entretien physique, une personne enfermée, ses proches ou les personnels de l'établissement peuvent rencontrer le CGLPL à l'occasion d'une de ses visites dans l'établissement concerné. Ces entretiens sont censés être confidentiels.<sup>135</sup>

Néanmoins, certains centres de rétention sont dépourvus de locaux confidentiels<sup>136</sup>, rendant difficiles ces entretiens, sans oublier le problème lié à l'analphabétisme, portant le recours par courrier à ces retenus analphabètes quasiment impossible<sup>137</sup>.

### D. Les conséquences du recours

A l'issue de chaque visite, les contrôleurs établissent un pré-rapport provisoire qui est transmis au responsable de l'établissement visité afin que ce dernier puisse faire valoir ses observations en cas d'erreurs matérielles ou d'inexactitudes factuelles. Les contrôleurs finalisent ensuite un rapport de visite qui comprend, outre les constats opérés, une appréciation quant à l'état, à l'organisation et au fonctionnement du lieu visité ainsi qu'aux conditions des personnes privées de liberté et aux conditions de travail des personnes qui en ont la charge. Ce

---

<sup>133</sup> CGLPL, « Comment le saisir » sur *CGLPL* [En ligne], [consulté le 10 mars 2022].

<sup>134</sup> *Id.*

<sup>135</sup> *Id.*

<sup>136</sup> CGLPL, *Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Vincennes (Paris)*, novembre 2019.

<sup>137</sup> CGLPL, *Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine)*, janvier 2017.



rapport de visite est adressé aux ministres concernés qui font part de leurs observations en retour.<sup>138</sup>

Il faut préciser qu'une visite du CGLPL est complète, les contrôleurs arrivent dans un centre de rétention à plusieurs, généralement entre trois et cinq, quelquefois sans prévenir pour ne pas préparer le centre à leur venue. Le groupe de contrôleur visite alors le centre pendant trois jours consécutivement (ils dorment et mangent là-bas), permettant une réelle vision du centre de rétention visité.<sup>139</sup>

S'il l'estime nécessaire, il fait des recommandations pour améliorer la situation. Par exemple, dans son rapport du centre de rétention de Nîmes en mars 2021, le CGLPL précise que le chef d'établissement a pris en compte sa recommandation sur la notification de droit et que dorénavant, le greffe s'assure que les formulaires de droits soient remis systématiquement aux retenus.<sup>140</sup>

Il peut décider de rendre publics ces rapports.

En cas d'infraction commise, le CGLPL peut effectuer un signalement au procureur de la République. Il peut aussi saisir les instances disciplinaires des agents publics impliqués dans la violation des droits fondamentaux des personnes détenues.

### E. Les difficultés du recours

La première difficulté pour les personnes retenues est celle du mode de saisine lui-même. Même si on exclut le fait que le CGLPL est une instance très peu reconnue et qu'on se base sur le fait qu'ils sont au courant de cette instance, les personnes sont souvent isolées ou/et illettrées, ce qui rend le mode de saisine très compliqué<sup>141</sup>.

Au niveau de l'entretien physique quand le CGLPL passe dans le centre de rétention, cela concerne une grande minorité. En 2020, seuls 6 jours ont été consacrés par le CGLPL pour les centres de rétentions.<sup>142</sup>

---

<sup>138</sup> CGLPL, « Les derniers rapports n'ayant pas donné lieu à des recommandations publiques » sur *CGLPL* [En ligne], [consulté le 10 mars 2022].

<sup>139</sup> CGLPL, *Rapport de la quatrième visite du centre de rétention administrative de Nîmes (Gard)*, mars 2021.

<sup>140</sup> *Id.*

<sup>141</sup> CGLPL, *Avis relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté*, publié au Journal Officiel le 3 mai 2022.

<sup>142</sup> DE MONTECLER Marie-Christine, « 2020, une année « bouleversée et bouleversante » pour le CGLPL », sur *Dalloz actualités* [En ligne], publié le 9 juin 2021, [consulté le 30 mars 2022].

Une deuxième difficulté est l'appréciation des instances, que ce soit au niveau du CGLPL qu'au niveau des ministères. Seuls ceux-ci peuvent juger de la pertinence du recours.

Une dernière difficulté, liée à la deuxième, est celle de la non-obligation des ministères de prendre en compte les rapports du CGLPL. Dominique Simonnot, contrôleuse générale des lieux de privations de liberté actuelle, déplore elle-même la « désinvolture, avec laquelle sont traitées les recommandations du CGLPL par les ministres auxquels elles sont adressées ».

En illustration de ce propos, la situation du centre de rétention de Nîmes reste inchangée après plusieurs visites du CGLPL, notamment sur la question de la confidentialité des échanges entre retenus et avocats<sup>143</sup>. D'ailleurs, à chaque visite d'un centre de rétention déjà visité par le passé, le CGLPL rappelle toutes les observations précédentes et notifie leur changement ou non.

Ainsi, le CGLPL n'est pas une saisine « forte » car finalement, elle n'effectue qu'une passerelle entre les problématiques liées aux centres de rétention et leurs possibles solutions sans les y apporter elle-même. Par exemple, le 21 mars 2020, le CGLPL appelait à la fermeture provisoire des centres et locaux de rétention administrative, conjointement avec le Défenseur des droits (DDD) et le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Jean-Marie Burguburu, ce qui se solda par un échec par une ordonnance du Conseil d'État le 24 mars 2020<sup>144</sup>.

## **§2. Le recours devant le Défenseur des droits**

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

De plus, une des missions importantes du DDD reste de s'assurer du respect par les forces de l'ordre des règles déontologiques. Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir la protection effective des droits des étrangers placés en CRA, privés de leur

---

<sup>143</sup> CGLPL, *Rapport de la quatrième visite du centre de rétention administrative de Nîmes (Gard)*, mars 2021.

<sup>144</sup> CE, ord. 27 mars 2020, n° 439720.

liberté, et améliorer les conditions au sein de ces centres. Grâce à la saisine d'une personne retenue (A) par un mode précis (B), l'enquête du DDD pourra apporter des conséquences sur le centre de rétention (C).

#### A. Les auteurs de la saisine

Pour chacune de ses missions, le Défenseur des droits est saisi directement par la personne physique ou morale qui s'estime lésée ou qui demande une protection. Les personnes l'ayant saisi ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles.

En matière de médiation avec les services publics, la saisine du Défenseur des droits est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause.

Dans tous les cas, la saisine est gratuite et le Défenseur des droits peut se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. Dans le cas d'une auto-saisine ou de la saisine par une personne autre que la personne intéressée, le Défenseur ne peut intervenir qu'à la condition que celle-ci (ou, le cas échéant, ses ayants droit) ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention.

Ainsi, la saisine du DDD est plus restrictive que celle du CGLPL, seuls les retenus ou leurs ayants droits peuvent le saisir directement.

#### B. Les modes de saisine

La saisine peut s'effectuer par voie électronique, par courrier ou par l'intermédiaire d'un des délégués du Défenseur des droits présents dans les préfetures, les sous-préfetures et les maisons de justice et du droit.

Il peut être saisi par l'intermédiaire de ses adjoints.

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le Président de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

### C. Les conséquences du recours

Le Défenseur des droits vérifie tout d'abord que la demande relève de sa compétence. Si ce n'est pas le cas, il oriente le demandeur vers les personnes ou organismes qui peuvent l'aider. Si le Défenseur des droits estime que la demande relève de sa compétence, il mène une enquête (recueil des informations lui permettant de connaître la situation en cause). Si un professionnel a commis une faute ou une discrimination, le Défenseur des droits peut demander d'engager des poursuites disciplinaires ou de prendre une sanction. Par exemple, en cas de non-respect de la déontologie par un professionnel de la sécurité. Le Défenseur des droits peut aussi établir des recommandations générales (problématiques importantes) et proposer aux autorités de modifier la loi. Le Défenseur des droits ne peut pas remettre en cause une décision de justice, mais il peut présenter ses observations devant toutes les juridictions. Il intervient en toute indépendance et ne représente aucune des parties.

Dans le cas des retenus, le Défenseur des droits ne pourra pas remettre en cause la décision d'expulsion mais, en cas de saisine, peut s'interroger et enquêter sur l'usage abusif ou non de certains policiers en centre de rétention et ainsi tenter d'engager des poursuites disciplinaires à l'aide d'autres instances.

La saisine de ces AAI n'est pas la seule saisine possible pour les retenus. La Cour Européenne des droits de l'Homme peut également l'être.

### ***Section 2. Modalités, portée et écueils de la saisine de la CEDH***

Une autre éventualité se présentant aux retenus est la saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci est possible puisque l'usage de la force par des agents des forces de l'ordre sur des personnes privées de liberté peut s'apparenter à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (comme vu dans la Partie 1). Cette convention est dotée d'un organe juridictionnel, qu'est la Cour devant laquelle sont

possibles les requêtes individuelles (§1), qui, si traitées, peuvent avoir d'importantes conséquences en matière de la protection des droits des personnes (§2). Cette saisine connaît toutefois plusieurs écueils (§3).

## **§1. La requête individuelle devant la Cour européennes des droits de l'Homme**

La requête individuelle, c'est-à-dire la possibilité pour toute personne physique de saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme en cas de violation de ses droits, est prévue à l'article 34 de la Convention et consacrée au Protocole n°11 de la Convention. La procédure de dépôt (A) ne suffit pas à l'admission de la requête. La Cour doit en outre être compétente pour reconnaître l'affaire en question (B), et la requête doit remplir les différentes conditions de recevabilité (C), notamment celle d'épuisement des voies de recours internes (D).

### *A. La procédure de dépôt de requête devant la Cour*

La procédure de dépôt de la requête se fait sous forme de courrier, adressé à la Cour, accompagné de divers documents. Il faut pour l'envoi d'un dossier complet que celui-ci contienne le formulaire de requête rempli, en français ou en anglais, contenant l'objet de la requête, un exposé des faits ainsi que l'exposé de la violation alléguée de la Convention ou Protocoles et les arguments à l'appui. Il faut également y joindre toutes les décisions de justice des instances nationales ainsi que tout autre document ou élément de preuve (transcriptions, déclarations de témoins, certificats médicaux...)<sup>145</sup>. Il s'agit donc d'une procédure assez complexe, qui vient en aval des celles citées précédemment.

Il faut également s'assurer de la compétence de la Cour pour reconnaître l'affaire.

### *B. La compétence de la Cour pour reconnaître l'affaire*

L'article premier de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». L'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que les requêtes individuelles sont possibles en cas de supposée « violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles » par la victime de celle-ci, pouvant être toute personne physique.

---

<sup>145</sup> Conseil de l'Europe, « Comment introduire une requête », sur *Conseil de l'Europe* [En ligne], [consulté le 10 février 2022].

La violation doit donc avoir été commise par une des Hautes Parties contractantes, c'est-à-dire les États parties à la Convention, ou doit lui être imputable.

Une fois cette compétence admise, la requête doit remplir différentes conditions de recevabilité.

### C. Les conditions de recevabilité

Afin d'être déclarée recevable et d'être examinée par les juges de la Cour au fond, la requête doit répondre à plusieurs conditions de recevabilité.

En droit, « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus » selon l'article 35 de la Convention. Ce même article dispose que la Cour peut déclarer une requête irrecevable si elle est « manifestement mal fondée ou abusive ; ou que le requérant n'a subi aucun préjudice important ». Le Protocole n°15 à la Convention précise que la Cour doit être saisie dans un délai de quatre mois à partir de la date de la décision interne définitive.

La condition tenant à l'épuisement des voies de recours internes semble être la plus délicate dans le cas étudié.

### D. Zoom sur l'épuisement voies de recours internes

Une des conditions de recevabilité, dans le cas l'usage de la force par les autorités de police à l'égard de personnes privées de liberté, nous a semblé difficile à remplir : celle de l'épuisement des voies de recours internes. La fréquence des non-lieux prononcés par le juge d'instruction ainsi que la tendance générale de couverture des violences policières par les juridictions nationales décrite par Dean Spielmann<sup>146</sup> amènent à penser qu'il peut parfois s'avérer impossible pour les requérants d'atteindre la cassation.

Sur ce point, la Cour a une jurisprudence spécifique à la situation de recours illégal à la force par les agents de l'État. Elle a en effet affirmé à plusieurs reprises que, pour considérer un recours comme effectif et propre à remédier à des griefs fondés sur le volet matériel de l'article 3 de la Convention, celle-ci ne peut viser uniquement l'allocation de dommages et

---

<sup>146</sup> TULKENS Françoise, « Abus et violences policières - Les obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », prononcé lors du Colloque *Quels droits face à la police*, organisé par la LDH Belgique et la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 10 décembre 2014, § 44.

intérêts à la victime. Le recours doit résulter en l'identification et la punition des responsables<sup>147</sup>.

Cette précision permettrait donc une saisine de la Cour en l'absence d'un jugement en appel ou en cassation. Il paraît alors essentiel de vérifier si lors des enquêtes subséquentes aux plaintes déposées, une personne responsable a bien été identifiée et sanctionnée.

Cette procédure, en raison de ses conditions de recevabilité, est complexe à mettre en place dans la situation des personnes retenues, et nécessite un réel accompagnement juridique afin d'élaborer une justification concernant lesdites conditions. Il s'agit d'une éventualité pouvant être envisagée lorsque de précédentes saisines ont été effectuées par un retenu et lorsque celui-ci bénéficie du conseil d'un avocat. Il semble pour autant important d'en faire mention ici car c'est une procédure ayant de multiples conséquences, en raison du rayonnement international de la Cour ainsi que de l'engagement des États à se conformer aux arrêts les concernant, que les associations intervenant sur place peuvent donc garder en considération.

## **§2. Les conséquences de la saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme**

Dans plusieurs arrêts concernant des allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre, la Cour précise que les exigences formulées à propos de l'enquête sont essentielles pour « préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux »<sup>148</sup>. En cela, elle fait référence à un éventuel problème systémique qui serait relevé par la Cour par un nombre important de saisines pour ce motif. Dans ce cas, la Cour s'agissant de l'exécution de l'arrêt peut préconiser à l'État en cause de prendre des mesures générales permettant d'éradiquer ces mauvais traitements.

C'est notamment le cas de la Turquie, dans l'arrêt *Izci c. Turquie* du 23 juillet 2013<sup>149</sup> qui concerne les interventions des forces de l'ordre lors de réunions pacifiques. Suite à un grand nombre de jurisprudences conclues à ce sujet, et un plus grand nombre encore pendantes devant

---

<sup>147</sup> CEDH, *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, no 63/1997/847/1054, § 74 ; CEDH, *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, nos 10865/09, 45886/07 et 32431/08, § 227 ; CEDH, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, no 44898/10, § 76.

<sup>148</sup> CEDH, *Taïs c. France*, 1 juin 2006, no 39922/03, § 106 ; CEDH, *Konstantinopoulos et autres c. Grèce* précité, § 93 ; CEDH, *Bouyid c. Belgique* précité, § 121.

<sup>149</sup> CEDH, *Izci c. Turquie*, 23 juillet 2013, no 42606/05.

la Cour, la Cour invite la Turquie à prendre mesures afin que la police respecte les articles 3 et 11 de la Convention en établissant des règles plus claires dans sa législation<sup>150</sup>. Cet exemple met en lumière les profonds changements pouvant être demandés par la Cour aux États en cause en cas de non-respect généralisé de l'article 3 de la Convention. Elles supposent cependant une lourde mobilisation ayant conduit à de nombreuses requêtes devant elle afin qu'elle dresse un portrait du caractère systémique du problème. Néanmoins, ces arrêts servent pour les autres États membres du Conseil de guides et d'« encouragements » les poussant à modifier leur législation à leur tour afin d'éviter toute condamnation publique.

Au-delà de l'attrait des conséquences importantes que connaît un arrêt de la Cour, le parcours jusqu'à cette finalité de la procédure en est un semé d'embûches, qui ne manquent de déteindre sur le choix de cette saisine.

### **§3. Les écueils d'une saisine de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Si le droit de recours individuel constitue la « clé de voûte » du mécanisme de protection des droits de l'Homme, elle constitue aussi la cause d'un engorgement de la Cour<sup>151</sup>. Plusieurs solutions ont été mises en place afin de réduire cet engorgement, notamment le Protocole n°14 permettant de statuer plus rapidement sur les requêtes. Malgré cela, la Cour fait face à une hausse annuelle du nombre de requêtes introduites devant elle (44250 en 2021, contre 41 700 en 2020). Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 70 150 requêtes étaient en attente devant une formation judiciaire, contre 62 000 l'année précédente. Enfin, 36 092 ont été clôturées par une décision judiciaire en 2021, contre 39 190 en 2020<sup>152</sup>. Tous ces éléments concourent à des délais extrêmement longs avant un examen de la requête, et d'autant plus avant un arrêt définitif de la Cour.

Il existe pour autant deux mécanismes permettant de contrer ce problème temporel, que la politique de priorisation ainsi que les mesures provisoires. Les derniers n'intéressent pas le sujet puisqu'il s'agit d'une application en cas de « crainte de subir », alors que dans la situation étudiée, les personnes ont déjà fait l'objet d'un usage de la force, ils ne seront pas développés.

---

<sup>150</sup> TULKENS Françoise, « Abus et violences policières - Les obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » précité, § 51.

<sup>151</sup> Rapport d'information n°705, *La Cour européenne des droits de l'homme à la recherche d'un second souffle*, M. Jean-Pierre MICHEL et M. Patrice GELARD, fait au nom de la commission des lois du Sénat, 25 juillet 2012.

<sup>152</sup> Conseil de l'Europe, *Analyse statistique 2021*, Cour européenne des droits de l'Homme, 2022.



La politique de priorisation, qui résulte d'une modification de l'article 41 de son règlement intérieur le 29 juin 2009, appelé aussi « processus de réforme d'Interlaken », a été clôturé en novembre 2020. Elle sépare en différentes catégories les affaires selon un degré de priorité, les divisant en sept catégories. Pour un ordre d'idée, pour des affaires classées dans des catégories intermédiaires, le traitement peut prendre entre 5 et 6 ans<sup>153</sup>. En fonction des situations, il est possible de supposer que la situation des personnes retenues victimes de traitements inhumains et dégradants par les forces de l'ordre pourrait être classée dans les premières catégories. En effet, celles-ci correspondent aux :

- affaires les plus urgentes, l'urgence étant définie notamment au regard du risque qui pèse sur la vie ou la santé du requérant
- affaires qui mettent en cause un problème structurel et endémique sur lequel la Cour n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer, les affaires qui soulèvent une question importante d'intérêt général
- affaires dans lesquelles il existe *a priori* une menace directe pour l'intégrité ou la dignité de la personne humaine. La Cour vise ici plus particulièrement les affaires dans lesquelles le ou les requérants dénoncent une violation des articles 2, 3, 4 ou 5 § 1 de la Convention<sup>154</sup>.

Encore faudrait-il, pour qu'ils soient considérés comme appartenant à la deuxième catégorie, que ces mauvais traitements soient identifiés comme un problème structurel et endémique par la Cour, ce qui résulterait de nombreuses requêtes à ce sujet devant elle. Malgré cela, la troisième catégorie correspond parfaitement à la situation traitée, la Cour citant notamment cette notion de dignité humaine dans plusieurs arrêts portant sur des affaires d'usage abusif de la force de la part de policiers<sup>155</sup>. Il s'agit pour autant d'une catégorie plutôt intermédiaire, ce qui laisse estimer à 4 ou 5 années la durée de traitement d'une telle affaire. Elle paraît donc inadaptée à une réparation rapide de la personne retenue, mais est à envisager

---

<sup>153</sup> Communiqué de presse, greffier de la Cour, La Cour européenne des droits de l'homme lance une nouvelle stratégie de traitement des affaires, 17 mars 2021.

<sup>154</sup> AILINCAI Mihaela, « La politique de "prioritisation" de la Cour européenne des droits de l'homme », sur *Le Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et le Coopérations Européennes* [En ligne], publié le 22 décembre 2010, [consulté le 15 mai 2022].

<sup>155</sup> Voir notamment CEDH, Bouyid c. Belgique [GC], 29 septembre 2015, no 23380/09, § 45 et suivants, ainsi que § 88 et suivants, qui traitent de la notion de dignité humaine et de son rapport à l'article 3 de la Convention, lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, est qu'est utilisée à son égard la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement.

en tant que solution pérenne à un problème pouvant être considéré comme structurel, selon l'ampleur des cas d'usage de la force à l'encontre de retenus.

## CONCLUSION

Pour conclure, bien que les usages de la force à l'encontre des personnes retenues en centre de rétention administrative soient aisément identifiables et qualifiables en droit, la preuve de ces dernières et la quasi-impossibilité pour les personnes retenues de pouvoir saisir les autorités compétentes semblent rendre les centres de rétention administrative comme des espaces hors du droit où il semble difficile de lutter contre les exactions commises.

En effet, grâce aux différentes décisions de justices, aux articles de Codes, aux rapports et notamment à l'aide des divers témoignages recueillis par les personnes exerçant leur service civique au sein de la FASTI, l'identification des infractions et des violations commises ainsi que la reconnaissance théorique des moyens mis à dispositions des personnes retenues en centre de rétention administrative a été rendu possible.

Toutefois, face aux obstacles rencontrés tels que la difficulté de rencontrer les personnes retenues du fait de l'interdiction de librement rendre visite à ces dernières au sein des centres, l'appréhension et la réticence des personnes interrogées, la difficulté d'apporter la preuve des exactions commises et le défaut d'information des personnes retenues quant à leurs droits rend difficile une application en pratique de principes apparaissant comme uniquement théoriques.

Dès lors, ce rapport à destination de la FASTI et le guide à destination des personnes retenues ont pour objectif de faire état de l'usage de la force à l'encontre des personnes retenues en centre de rétention administrative et d'apporter une réponse en droit aux personnes victimes de ce dernier.

Ainsi, des infractions et violations sont commises et des recours sont envisageables pour les personnes retenues et victimes d'atteintes à leur intégrité physique et psychologique en centre de rétention administrative. Tous les cours donnés en Facultés de droit ainsi que les manuels répètent invariablement qu'appliquer la loi est un acte mécanique : subsumer le cas particulier (comme celui des personnes retenues en centre de rétention administrative) à la loi souveraine<sup>156</sup>. Comme le soulignait Émile Zola « une erreur judiciaire est une force en marche :

---

<sup>156</sup> « Qu'est-ce qu'appliquer la loi ? », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n° 4, 2020, p. 573-574.

des hommes de conscience sont conquis, sont hantés, se dévouent de plus en plus obstinément, risquent leur fortune et leur vie, jusqu'à ce que justice soit faite<sup>157</sup>».

Il semble dès lors qu'il appartient notamment aux associations telle que la FASTI et aux personnes militantes de se dévouer à la lutte contre l'usage de la force à l'encontre des personnes retenues. En outre, à travers le travail en collaboration avec Euclid, la mise en lumière et l'étude des obstacles auxquels les personnes retenues semblent faire face permettrait de contribuer à cet édifice, encore en construction, d'une « justice faite ».

---

<sup>157</sup> ZOLA, Émile. *La vérité en marche (l'Affaire Dreyfus)*, Arvensa Editions, 2019, p. 39.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **Textes législatifs et réglementaires**

### **Codes**

- Code civil  
Article 1341 et s.
  
- Code pénal  
Article 6  
Article 7  
Article 8  
Article 9 et s.  
Article 15-3  
Article 40  
Article 121-3  
Article 131-13  
Article 132-3  
Article 132-4  
Article 132-76  
Article 222-11  
Article 222-14-3  
Article 222-15  
Article 222-18  
Article 427 alinéa 2  
Article R.625-1
  
- Code de procédure pénale  
Article 2  
Article 2-17  
Article 4  
Article 5  
Article 40 et s.  
Article 41 et s.  
Article 85  
Article 88  
Article 357  
Article 388-4  
Article 389  
Article 390-1  
Article 392-1  
Article 393  
Article 395  
Article 397-1-1  
Article 427  
Article 430  
Article 485-18  
Article 495-7  
Article 529-1

Article 531  
Article 532  
Article 533  
Article 550  
Article 552  
Article 676  
Article 726

- Code de la justice administrative  
Article R.776-1

- Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile  
Article L554-1  
Article L.731-2  
Articles L.741-1 et suivants  
Article L.742-5  
Articles L.744-4 et s.

- Code de la sécurité intérieure  
Article R.434-17

## **Lois**

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 4

Loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration

Loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France et loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

## **Décrets**

Décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

Décret n° 2008-817 du 22 août 2008 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de rétention administrative

## **Arrêtés**

Arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du ministère de l'Intérieur, publié le 30 octobre 2016 au Journal Officiel.

## **Conventions, traités, droit dérivé d'organisations internationales**

- Convention européenne des droits de l'Homme

Article 1

Article 3

Article 11

Article 34

Article 35

Protocole n°11

Protocole n°15

- Règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'Homme

Article 39

Article 41

## **Jurisprudences**

### **Conseil Constitutionnel**

CC, 22 janv. 1999, n° 98-408

### **Conseil d'Etat**

CE, ord. 27 mars 2020, n° 439720

### **Cour de cassation**

Cass. crim., 8 déc. 1906, Placet dit Laurent- Atthalin

Cass. crim., 1 févr. 1834 : S. 1834, 1, 266

Cass. crim., 29 nov. 1972, n°72-90.309

Cass. crim., 19 avr. 1972 : Bull. crim n°131

Cass. crim., 14 févr. 1991, n°90-81.523

Cass. crim., 15 déc. 1993 : Bull. crim. n°389

Cass. crim., 6 mai 2002 : Bull. crim. n°100

Cass.crim., 5 févr. 2003 : Bull. crim. n°24

Cass. crim., 2 sept. 2005 : Bull. crim. n°212

Cass. crim., 22 mai 2007 : Bull. crim n°254

Cass. crim., 18 sept. 2007, Bull. crim. n°210

Cass. crim., 5 oct. 2010, n°09-86.209

Cass. crim., 3 déc. 2014, n°13-87.224.

Cass. crim., 20 sept. 2016, n° 15-84.746

Cass. 1ère civ., 27 sept. 2017, n° 17-10.206

Cass. crim., 4 juin 2019, n°18.84.720

### **Cours d'appel**

CA Poitiers, chambre criminelle, 20 novembre 1901

### **Tribunaux administratifs**

TA Paris, ordo. 15 avril 2020, n°s 2006287/9- 2006288/9- 2006289/9

### **Cour européenne des droits de l'Homme**

CEDH, Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, no 5310/71  
CEDH, Ribitsch c. Autriche, 4 décembre 1995, no 18896/91  
CEDH, Doorson c/ Pays Bas, 26 mars 1996, no 20524/92  
CEDH, Tekin c. Turquie, 9 juin 1998, no 22496/93  
CEDH, Yaşa c. Turquie, 2 septembre 1998, no 63/1997/847/1054  
CEDH, Selmouni c. France [GC], 1999, no 25803/94  
CEDH, Labita c. Italie [GC], 2000, no 26772/95  
CEDH, Salman c. Turquie [GC], 2000, no 21986/93  
CEDH, Batı et autres c. Turquie, 3 juin 2004, nos 33097/96 et 57834/00  
CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, nos 46827/99 et 46951/99  
CEDH, Bekos et Koutropoulos c. Grèce, 13 décembre 2005, no 15250/02  
CEDH, Taïs c. France, 1 juin 2006, no 39922/03  
CEDH, Vladimir Romanov c. Russie, 24 juillet 2008, no 41461/02  
CEDH, Rupa c. Roumanie, 16 décembre 2008, no 58478/00  
CEDH, Paladi c. Moldova, 10 mars 2009, no 39806/05  
CEDH, Mete et autres c. Turquie, 4 octobre 2011, no 294/08  
CEDH, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], 2012, no 39630/09  
CEDH, Izci c. Turquie, 23 juillet 2013, no 42606/05  
CEDH, Alberti c. Italie, 24 juin 2014, no 15397/11  
CEDH, Mocanu et autres c. Roumanie [GC], 2014, nos 10865/09, 45886/07 et 32431/08  
CEDH, Ghedir et autres c. France, 16 juillet 2015, no 20579/12  
CEDH, Jeronovičs c. Lettonie [GC], 2016, no 44898/10  
CEDH, Khlaifia et autres c. Italie [GC], 15 décembre 2016, n° 16483/12  
CEDH, Konstantinopoulos et autres c. Grèce, 22 novembre 2018, nos 29543/15 et 30984/15  
CEDH, Castellani c. France, 30 avril 2020, no 43207/16  
CEDH, Zličić c. Serbie, 26 janvier 2021, no 74010/11

### **Rapports, guides et documents officiels**

Commission européenne, Eurostat, *Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire – données annuelles (arrondies)*. Disponible sur : [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr\\_eirtn\\$DV\\_641/default/table?lang=fr](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eirtn$DV_641/default/table?lang=fr)

Rapport d'information n°516, *L'immigration – la gestion des centres de rétention administrative peut encore être améliorée*, M. Pierre BERNARD-REYMOND, fait au nom de la commission de finances du Sénat, 3 juillet 2009. Disponible sur : [https://www.senat.fr/rap/r08-516/r08-516\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/r08-516/r08-516_mono.html)

Rapport d'information n°705, *La Cour européenne des droits de l'homme à la recherche d'un second souffle*, M. Jean-Pierre MICHEL et M. Patrice GELARD, fait au nom de la commission des lois du Sénat, 25 juillet 2012. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r11-705/r11-705.html>

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France du 23 au 30 novembre 2018*, 24 mars 2020

Conseil de l'Europe, *Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - Prohibition de la torture*



Haute Autorité de Santé, *Certificat médical initial concernant les personnes victimes de violences*, octobre 2011.

Ministère de la Justice et des Libertés, *Guide des droits de victimes*, avril 2022.

Conseil de l'Europe, *Analyse statistique 2021*, Cour européenne des droits de l'Homme, 2022.

### **Ouvrages**

CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant*, 14ème éd., PUF, 1136 p.

PANZANI, Alex. *Une prison clandestine de la police française : Arenc*. Paris, Maspéro, 1975, 112 p.

ZOLA, Émile. *La vérité en marche (l'Affaire Dreyfus)*, Arvensa Editions, 2019, 260 p.

### **Articles universitaires**

LOCHAK Danièle. « Mettre à l'abri... l'administration. Le Conseil d'Etat, le Covid et les étrangers. », *Délibérée*, mars 2020, n° 11, p. 21

### **Décisions et rapports d'organisations non-gouvernementales et d'associations**

Défenseur des droits, décision n°2020-082, 25 mars 2020.

Défenseur des droits, *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016.

Défenseur des droits, *Synthèse Urgence sanitaire*, 2020.

CGLPL, *Rapport d'activité 2009*, 2009.

CGLPL, *Avis relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative*, 17 décembre 2018.

CGLPL, *Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine)*, janvier 2017.

CGLPL, *Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Vincennes (Paris)*, novembre 2019.

CGLPL, *Rapport de la quatrième visite du centre de rétention administrative de Nîmes (Gard)*, mars 2021

CGLPL, *Avis relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté*, publié au Journal Officiel le 3 mai 2022.

Forum réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, Groupe SOS Solidarités – Assfam, La Cimade, Solidarité Mayotte, *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative*, 17 mars 2022.

### **Fiches, manuels et explications**

Dalloz, *Elément matériel de l'infraction*, Fiches d'orientation, [En ligne], [consulté le 25 mars 2022]

VERNY Édouard, *Procédure pénale*, 8ème éd., Paris, Dalloz, 2022, 360 pages.

### **Déclarations, colloques et communications**

CGLPL, *Saisine du ministre de l'Intérieur sur la situation sanitaire dans les centres de rétention administrative*, 20 avril 2020

Communiqué de presse, greffier de la Cour, *La Cour européenne des droits de l'homme lance une nouvelle stratégie de traitement des affaires*, 17 mars 2021

TULKENS Françoise, « Abus et violences policières - Les obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », prononcé lors du Colloque *Quels droits face à la police*, organisé par la LDH Belgique et la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 10 décembre 2014.

### **Articles de revues**

FISCHER, Nicolas. « Une industrie de l'éloignement : la rétention administrative », *Après-demain*, vol. 6, n° 2, 2008, p. 18 - 21

FISCHER, Nicolas. « La rétention administrative des étrangers, histoire et pratique d'une institution problématique » *Questions pénales*, Centre de recherches sociologiques sur le droit des institutions pénales, XXXIII.2, Décembre 2020.

RODIER, Claire. « Des zones de droit, mais non de liberté », *Revue Projet*, n° 308, janvier 2009, p. 57 - 61

« Qu'est-ce qu'appliquer la loi ? », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n° 4, 2020, p. 573-574

### **Articles de presse et périodiques**

NANTES, Damien, chargé à la Cimade du service Défense des étrangers reconduits, dans « La Cimade en proie à une concurrence déloyale », *Libération*, 22 avril 2009.

### **Articles en ligne**

AILINCAI Mihaela, « La politique de « priorisation » de la Cour européenne des droits de l'homme », sur *Le Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et le Coopération Européennes* [En ligne], publié le 22 décembre 2010, [consulté le 15 mai 2022], <https://cesice.univ-grenoble-alpes.fr/actualites/2017-06-13/politique-priorisation-cour-europeenne-droits-l-homme-ailincai>

BABONNEAU, MARIOTTI, « L'incapacité totale de travail », sur *BABONNEAU MARIOTTI Avocats Pénalistes* [En ligne], [consulté le 15 mai 2022], <https://www.sba-avocats.com/avocat-droit-penal-des-victimes-d-infractions-penales-incapacite-totale-de-travail-itt.html>

DE MONTECLER Marie-Christine, « 2020, une année « bouleversée et bouleversante » pour le CGLPL », sur *Dalloz actualités* [En ligne], publié le 9 juin 2021, [consulté le 30 mars 2022], <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/2020-une-annee-bouleversee-et-bouleversante-pour-cglpl>

FASTI, « La FASTI se lance dans un tour des CRA ! », sur *La FASTI* [En ligne], publié le 23 septembre 2021, [consulté le 20 février 2022], <https://www.fasti.org/La-FASTI-se-lance-dans-un-tour-des-CRA-223>

Service communication de La Cimade, « Retrait de la Cimade du CTA du Mesnil-Amelot après une tentative de suicide dans ses bureaux », sur *La Cimade* [En ligne], publié le 11 décembre 2019, [consulté le 22 mai 2022], <https://www.lacimade.org/presse/retrait-de-la-cimade-du-cra-du-mesnil-amelot-apres-une-tentative-de-suicide-dans-ses-bureaux/>

### **Sites internet**

Défenseur des droits, « Respect de la déontologie des professionnels de la sécurité » sur *Le Défenseur des droits* [En ligne], [consulté le 20 mars 2022], <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/deontologie-securite>

Défenseur des droits, « Saisir le Défenseur des Droits », sur *Le Défenseur des droits* [En ligne], [consulté le 29 janvier 2022], <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>

CGLPL, « Qui peut saisir le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté ? » sur *CGLPL* [En ligne], [consulté le 10 mars 2022], <https://www.cglpl.fr/saisir-le-cglpl/qui/>

CGLPL, « Comment le saisir » sur *CGLPL* [En ligne], [consulté le 10 mars 2022], <https://www.cglpl.fr/saisir-le-cglpl/comment/>

CGLPL, « Pourquoi saisir le contrôleur général des lieux de privation de liberté ? » sur *CGLPL* [En ligne], [consulté le 10 mars 2022], <https://www.cglpl.fr/saisir-le-cglpl/pourquoi/>

CGLPL, « Les derniers rapports n'ayant pas donné lieu à des recommandations publiques » sur *CGLPL* [En ligne], [consulté le 10 mars 2022], <https://www.cglpl.fr/rapports-et-recommandations/les-rapports-de-visite/>

Conseil de l'Europe, « La Cour en bref » sur *Conseil de l'Europe* [En ligne], publié en 2013, [consulté le 10 février 2022], <https://edoc.coe.int/fr/cour-europenne-des-droits-de-lhomme/5629-la-cour-en-bref.html>

Conseil de l'Europe, « Comment introduire une requête », sur *Conseil de l'Europe* [En ligne], [consulté le 10 février 2022], <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants/forms&c=fr>

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), « Citation directe », sur *Service-Public.fr*, [En ligne], vérifié le 9 novembre 2021, [consulté le 2 juin 2022], <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>

Ministère de l'Intérieur, « Les personnes disposant d'un accès aux centres et locaux de rétention administrative » sur *Ministère de l'Intérieur*, [En ligne], publié le 7 février 2014, [consulté le 18 mars 2022], <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Archives/Les-archives-du-site/Archives-Immigration/La-lutte-contre-l-immigration-irreguliere/Les-personnes-disposant-d-un-acces-aux-centres-et-locaux-de-retention-administrative>

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE : L'IDENTIFICATION COMPLEXE DES ATTEINTES SUBIES EN CRA	14
Chapitre 1. Une qualification certaine des atteintes subies	14
Section 1. Les infractions au Code pénal .....	14
<b>§1. Les infractions envisageables</b>	14
A. Les violences physiques	14
B. Les violences psychologiques	18
C. L'administration de substances nuisibles	20
D. Les menaces	21
<b>§2. Les circonstances ayant des conséquences sur la peine</b>	23
A. Les circonstance aggravante de discrimination	23
B. Le cumul des peines	24
Section 2. La violation de la Convention européenne des droits de l'Homme .....	25
<b>§1. Les éléments constitutifs d'un mauvais traitement</b>	27
<b>§2. Les défaillances procédurales d'un État en cas d'allégations de mauvais         traitement</b>	29
Chapitre 2. Une démonstration incertaine des atteintes subies	30
Section 1. L'encadrement de l'établissement de la preuve .....	31
<b>§1. Un encadrement strict de l'établissement par le Droit pénal</b>	31
<b>§2. Les spécificités des preuves demandées par la Cour européenne des droits de         l'homme en cas de privation de liberté</b>	33
Section 2. L'entrave probatoire en Centre de rétention administrative.....	35

<b>§1. La possible absence de notification de droits</b>	35
<b>§2. La rare obtention d'un certificat médical</b>	36
<b>§3. Le manque de preuves photographiques et vidéo</b>	39
<b>§4. La potentielle contradiction des récits</b>	40
DEUXIÈME PARTIE : LA DIFFICILE APPLICATION <i>IN CONCRETO</i> DES SAISINES ENVISAGEABLES POUR LES PERSONNES RETENUES	41
Chapitre 1. L'ineffectivité de la saisine classique	41
Section 1. Les conditions de fond de la plainte.....	41
<b>§1. L'auteur de la plainte</b>	41
<b>§2. L'instance compétente</b>	42
<b>§3. Les motifs de la plainte</b>	43
Section 2. Les conditions de forme de la plainte.....	43
<b>§1. Le lieu de la plainte</b>	43
<b>§2. Le moment de la plainte</b>	45
Chapitre 2. L'insuffisance de la saisine exceptionnelle	46
Section 1. Modalités, portée et écueils dans la saisine des autorités administratives indépendantes nationales.....	46
<b>§1. Le recours devant le Contrôleur général des lieux de privation et de liberté</b>	46
A. Les motifs de recours	47
B. Les auteurs de la saisine	47
C. Les modes de saisine	48
D. Les conséquences du recours	48
E. Les difficultés du recours	49
<b>§2. Le recours devant le Défenseur des droits</b>	50
A. Les auteurs de la saisine	51
B. Les modes de saisine	51
C. Les conséquences du recours	52

Section 2. Modalités, portée et écueils de la saisine de la CEDH.....	52
<b>§1. La requête individuelle devant la Cour européennes des droits de l'Homme</b>	<b>53</b>
A. La procédure de dépôt de requête devant la Cour	53
B. La compétence de la Cour pour reconnaître l'affaire	53
C. Les conditions de recevabilité	54
D. Zoom sur l'épuisement voies de recours internes	54
<b>§2. Les conséquences de la saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme</b>	<b>55</b>
<b>§3. Les écueils d'une saisine de la Cour européenne des Droits de l'Homme</b>	<b>56</b>
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	61
TABLE DES MATIÈRES	69